



**Coalition to Stop the Use of Child Soldiers**  
International Secretariat  
2-12 Pentonville Road, 2<sup>nd</sup> floor, London N1 9HF  
Tel: +44 207 713 2761 Fax: +44 207 713 2794  
Email: [info@child-soldiers.org](mailto:info@child-soldiers.org) Web: [www.child-soldiers.org](http://www.child-soldiers.org)

enregistrée en Angleterre en tant que société anonyme (n° 4411965)

**Forum sur les groupes armés  
et l'implication des enfants dans les conflits armés  
Château de Bossey, Suisse, 4 -7 juillet 2006**

**Document d'information**

**Engager un dialogue avec des groupes armés\***

Ce texte décrit certaines des approches auxquelles ont recours les organes politiques et juridiques des Nations unies, les organisations intergouvernementales régionales, leurs États membres, les agences humanitaires et les organisations non gouvernementales (ONG) pour influencer les groupes armés<sup>1</sup>. Ces approches varient en fonction des méthodes de travail de l'agence ou de l'organe considéré, des objectifs qu'ils cherchent à atteindre et du cadre normatif dans lequel ils opèrent.

La Partie 1 du présent document décrit en termes généraux les trois types d'approches principales adoptées par un certain nombre d'acteurs différents: rappeler aux groupes armés les obligations qui leur incombent aux termes du droit international en recourant à des méthodes comme la négociation, la surveillance, la communication d'informations, la dénonciation et le travail de pression (une forme d'activité parfois appelée « nommer et dénoncer ») ainsi que le recours à des sanctions ou à des poursuites pénales; négocier un accès humanitaire aux populations civiles; et engager un dialogue politique dans le cadre de processus de résolution de conflit et de paix. La Partie 2 étudie plus en détails la manière dont un certain nombre d'agences et d'ONG internationales utilisent ces approches et d'autres méthodes pour influencer les groupes armés sur des questions relatives au recrutement, à l'utilisation, à la démobilisation et la réinsertion d'enfants soldats.

Cette présentation générale vise à encourager la réflexion et le débat. Elle ne prétend pas à l'exhaustivité ou à faire autorité en la matière et elle n'implique pas non plus qu'il existe des distinctions claires et rigides entre les diverses formes d'approches décrites. Il est, de fait, important de remarquer que la plupart des acteurs ont recours à plusieurs formes d'approche et peut-être à d'autres qui ne sont pas mentionnées ici, en fonction des circonstances propres à chaque situation.

---

\* Ce document a été rédigé par Dima Yared et Alexandra Boivin, toutes deux consultantes. Dima Yared travaille actuellement auprès de l'Appel de Genève et Alexandra Boivin, qui travaillait précédemment pour l'Appel de Genève, est employée depuis février 2006 au CICR. Ce texte a été révisé par Claudia Ricca, qui a travaillé auparavant pour la Coalition contre les enfants soldats et par Maggie Maloney, une consultante indépendante.

<sup>1</sup> Ce document traite principalement de l'établissement d'un dialogue avec des groupes armés non étatiques, qui, dans la plupart des cas, sont engagés dans un conflit avec le gouvernement (à savoir les groupes d'opposition armés). Il n'existe pas de terme générique universellement accepté pour décrire ces groupes. Le terme précis utilisé pour décrire de tels groupes (acteurs non étatiques, groupes armés non étatiques, groupes politiques armés, groupes d'opposition armés, groupes insurgés, groupes rebelles, guérillas etc.) peut varier en fonction de la nature exacte du groupe, du contexte et/ou du choix de l'auteur de l'étude. Le terme générique le plus communément utilisé, dans les documents de l'ONU et par de nombreuses ONG et autres organisations, est celui de « groupes armés » et c'est le terme qui est utilisé dans le présent document de travail sauf dans les cas où il existe des raisons spécifiques d'utiliser un terme plus précis dans un contexte particulier.

La Coalition pour mettre un terme à l'utilisation d'enfants soldats rassemble des organisations nationales, régionales et internationales et des Coalitions en Afrique, en Asie, en Europe, en Amérique latine et au Moyen-Orient. Ses organisations fondatrices sont l'Alliance internationale Save the Children, Amnesty International, Defence for Children International, Fédération Internationale Terre des Hommes, Human Rights Watch, Jesuit Refugee Service, Quaker United Nations Office Genève, et World Vision International.



## 1. Types de dialogues engagés auprès des groupes armés

### 1.1 L'ONU et ses États membres – considérer la conduite des groupes armés à la lumière du droit international<sup>2</sup>

Les initiatives mises en œuvre par l'ONU et ses États membres pour aborder les problèmes soulevés par la conduite des groupes armés – et en particulier celle des groupes qui opèrent dans un contexte de conflit armé – sont basées sur les principes du droit international humanitaire (DIH)<sup>3</sup> et du droit international relatif aux droits humains.

Le DIH comprend des normes internationales, codifiées dans des instruments (traités) juridiques et /ou entérinées par la coutume. Ces normes visent à limiter les moyens et les méthodes utilisées pour la conduite des hostilités et à protéger les populations civiles ainsi que les autres personnes qui ne participent pas, ou plus, aux combats. Les principaux instruments juridiques du DIH applicables aux conflits armés non internationaux (c'est-à-dire aux conflits internes) et qui sont donc directement applicables aux groupes armés, sont l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 (Article 3 commun) et le Protocole additionnel II de 1977. L'article 3 commun précise un certain nombre des règles minima qui doivent être respectées par l'ensemble des parties à un conflit armé non international, que ce conflit oppose des forces gouvernementales et un ou plusieurs groupes armés non étatiques ou qu'il oppose des groupes armés entre eux. Cet article prévoit que toute personne qui ne prend pas part directement aux hostilités, ou qui n'y participe plus, doit être traitée avec humanité et il prohibe les actes suivants à l'égard de ces personnes : les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, en particulier le meurtre, la mutilation, le traitement cruel et la torture; les prises d'otages; les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ainsi que les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti de garanties judiciaires. Les dispositions de l'article 3 commun sont complétées et détaillées dans le Protocole additionnel II.

Si seuls les États peuvent devenir parties à ces traités, les règles qu'ils contiennent s'appliquent de la même manière aux États et aux groupes armés non étatiques impliqués dans le conflit<sup>4</sup>. De plus, les principes contenus dans l'article 3 commun sont reconnus comme étant des

<sup>2</sup> Pour des informations plus détaillées sur l'applicabilité aux groupes armés des dispositions du DIH et du droit relatif aux droits humains, voir Gerard McHugh and Manuel Bessler, *Humanitarian Negotiations with Armed Groups: A manual for practitioners*, Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA), Janvier 2006 (cité ci après sous le nom de Manuel OCHA), <http://ochaonline.un.org/humanitariannegotiations/index.html>, Partie 3.3. Les informations contenues dans cette Partie se basent dans une large mesure sur ce Manuel ; Inter-Agency Standing Committee Task Force on Humanitarian Action and Human Rights, *Frequently Asked Questions on International Humanitarian, Human Rights and Refugee Law in the Context of Armed Conflict*, UN Publications, 2004, <http://www.humanitarianinfo.org/iasc/default.asp> ; et Marco Sassoli, *Possible Legal Mechanisms to Improve Compliance by Armed Groups with International Humanitarian Law and International Human Rights Law*, [http://www.armedgroups.org/images/stories/pdfs/sassoli\\_paper.pdf](http://www.armedgroups.org/images/stories/pdfs/sassoli_paper.pdf). Voir également Liesbeth Zegveld, *Accountability of Armed Opposition Groups in International Law*, Cambridge University Press, 2002, and Andrew Clapham, *Human Rights Obligations of Non-state Actors*, Oxford University Press, 2006.

<sup>3</sup> Ces principes peuvent également être qualifiés de « normes humanitaires ».

<sup>4</sup> Les quatre Conventions de Genève ont été ratifiées par quasiment tous les États; leur article 3 commun s'applique à « chacune des Parties au conflit ». Le Protocole additionnel II n'a, cependant, à ce jour, pas été ratifié de manière universelle; il s'applique aux conflits armés non internationaux qui opposent les forces armées d'un État partie et les « forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole ». Si aucune disposition ne prévoit que les groupes armés non étatiques deviennent parties à ces traités au même titre que les États, les dispositions de ces traités s'appliquent à ces groupes en vertu de la ratification de ces textes par l'État sur le territoire duquel ce



Forum sur les groupes armés et l'implication des enfants dans les conflits armés

Château de Bossey, Suisse, 4 -7 juillet 2006

**Document d'information**

principes du droit international coutumier au même titre que d'autres règles essentielles relatives aux conflits armés telles que le principe prévoyant que les parties à un conflit doivent en tout temps opérer une distinction entre la population civile et les combattants (principe de distinction) ainsi que le principe selon lequel les attaques doivent poursuivre uniquement des objectifs militaires et ne pas cibler la population civile en tant que telle ou des personnes civiles. Étant donné que ces principes font partie du droit international coutumier, leur applicabilité n'est pas conditionnée par la ratification ou non par l'État concerné des traités dans lesquels ces normes sont expressément énoncées.

Alors que le DIH s'applique uniquement aux situations de conflit armé, le droit international relatif aux droits humains s'applique en toutes circonstances, y compris en situation de conflit armé. Certains traités internationaux relatifs aux droits humains prévoient que, dans les situations d'urgence, et dans des circonstances strictement définies, les États parties peuvent exceptionnellement déroger à leurs obligations relatives à certains droits civils et politiques (c'est-à-dire qu'ils peuvent temporairement les suspendre). Mais il existe certains droits humains fondamentaux qui ne peuvent en aucun cas être suspendus – même en temps de guerre. Cette distinction est importante car, en situation de conflit armé, il peut être porté atteinte à un grand nombre des droits humains dont bénéficient les civils, en particulier le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et, souvent, le droit de ne pas être torturé. Les conflits armés menacent également les droits économiques et sociaux, par exemple lorsqu'un conflit entraîne une situation d'urgence humanitaire.

À certains égards, le DIH et le droit relatif aux droits humains peuvent être considérés comme deux branches du droit distinctes, du fait d'une origine historique et de mécanismes et de procédures de mise en œuvre différents. De fait, la codification des règles actuelles du DIH date de la moitié du 19<sup>e</sup> siècle, alors qu'il est généralement reconnu que celle du droit relatif aux droits humains actuel a débuté seulement avec l'adoption en 1948 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), même si les principes éthiques et philosophiques au fondement de ces deux régimes juridiques tirent leurs sources d'époques bien antérieures. En ce qui concerne les procédures, on ne retrouve pas dans le DIH d'équivalents aux mécanismes de surveillance, de mise en œuvre et d'application établis par les traités relatifs aux droits humains. Ces mécanismes font obligation aux États parties de soumettre aux organes internationaux de surveillance des rapports faisant état des mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux droits prévus par ces traités. Ces mécanismes prévoient également que, dans de nombreux cas, des particuliers peuvent déposer plainte auprès de ces organes de surveillance pour violation de leurs droits.

Cependant, malgré ces différences importantes en termes d'histoires et de procédures, d'un point de vue substantiel, ces deux branches du droit sont étroitement liées, se renforcent mutuellement et recouvrent des domaines qui se recoupent dans une large mesure. Ce n'est pas seulement parce que le droit relatif aux droits humains s'applique en toutes circonstances, y compris en situation de conflit armé, mais cela tient également de ce qu'un grand nombre des principes sous-jacents aux deux régimes juridiques sont dans une large mesure identiques. Cette imbrication est illustrée par la Convention relative aux droits de l'enfant qui énonce les obligations incombant aux États sur la base des obligations qui sont prévues par le DIH<sup>5</sup>. La relation étroite entre le DIH et le droit international

groupe armé opère. Sur ce point, le commentaire du CICR relatif au Protocole additionnel II précise: « *L'engagement contracté par l'État vaut non seulement pour le gouvernement mais aussi pour les autorités constituées et les particuliers qui se trouvent sur le territoire national auxquels certaines obligations sont ainsi imposées. L'étendue des droits et devoirs des particuliers est donc identique à celle des droits et devoirs de l'État. Bien que cette construction ait parfois été remise en question par la doctrine, la validité de l'obligation imposée aux insurgés n'a pas été contestée* ». (Commentaire relatif au Protocole additionnel II, para. 4444, disponible sur <http://www.icrc.org> (info ressources, IHL database).)

<sup>5</sup> Les États parties doivent « *respecter et (...) faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé* » et « *conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé* » ; ils doivent prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins. (Convention relative aux droits de l'enfant, Article 38(1) et 38(4)). Voir également ci-après la référence à l'Opération « Lifeline Sudan » (OLS, Opération Survie au Soudan), Partie 1.4 du présent document. Dans le cadre de cette



Forum sur les groupes armés et l'implication des enfants dans les conflits armés

Château de Bossey, Suisse, 4 -7 juillet 2006

**Document d'information**

relatif aux droits humains transparait également dans les déclarations et la pratique des organes politiques et juridiques de l'ONU (voir ci-après).

Comme pour le DIH, seuls les États, et non les groupes armés – même si ces derniers contrôlent de manière effective des populations ou des territoires – peuvent devenir parties à des traités internationaux relatifs aux droits humains et peuvent être soumis aux mécanismes de mise en œuvre des dispositions qui y sont énoncées. Mais selon une opinion de plus en plus répandue au niveau international, comme le révèlent, par exemple, les normes de droit non contraignant (« soft law »)<sup>6</sup> ainsi que les prises de position d'organes internationaux et non gouvernementaux, les travaux académiques d'un certain nombre de juristes et certaines décisions judiciaires, les groupes armés et les autres acteurs non étatiques doivent également être tenus de respecter les droits humains – notamment s'ils exercent des fonctions qui s'assimilent à celles d'un gouvernement sur un territoire donné<sup>7</sup>. Il convient également de souligner que, si dans sa formulation, la DUDH énonce les droits dont chaque individu est détenteur, elle déclare également que « *tous les individus et tous les organes de la société (...) s'efforcent (...) de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer (...) la reconnaissance et l'application universelles et effectives [et que] aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés* »<sup>8</sup>.

Ce renforcement mutuel et cette convergence entre le DIH et le droit relatif aux droits humains ainsi que l'opinion émergente selon laquelle, les groupes armés non étatiques ont, au même titre que leurs obligations de respecter le DIH, une responsabilité directe aux termes du droit international relatif aux droits humains, sont reflétés dans un certain nombre de déclarations et de résolutions des organes des Nations unies. Par exemple, plusieurs déclarations et résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies ont appelé toutes les parties à un conflit armé, y compris les parties non étatiques, à respecter le droit relatif aux droits humains au même titre que le DIH<sup>9</sup>. De même, dans un rapport présenté à la Commission des droits de l'homme des Nations unies, le Haut Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme a exprimé une position similaire en déclarant que les actions des groupes

Opération, le Mouvement/Armée de libération populaire du Soudan (A/MPLS) s'est engagé à respecter la Convention relative aux droits de l'enfant.

<sup>6</sup> Les normes internationales de droit non contraignant (« 'soft' international law ») sont constituées par un important corpus de règles ne figurant pas dans des traités et qui sont habituellement adoptées dans le cadre du système des Nations unies (Déclarations, Ensemble de principes, etc.). Bien qu'elles ne soient pas juridiquement contraignantes, ces normes de « soft law » servent à interpréter et à préciser les dispositions figurant dans des traités et à élaborer de nouvelles normes dans les domaines émergents du droit international. (Interagency Standing Committee, op. cit., p.2). Voir aussi Nigel Rodley, « Soft Law, Tough Standards », *Interights Bulletin* Vol. 7 No. 3, <http://www.interights.org>.

<sup>7</sup> Voir, par exemple, Marco Sassoli, Andrew Clapham and Liesbeth Zegveld, op. cit.

<sup>8</sup> DUDH, Préambule et Article 30.

<sup>9</sup> Le Conseil de sécurité des Nations unies a demandé « *à toutes les parties à des conflits armés de se conformer scrupuleusement aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux règles et principes du droit international, en particulier du droit international humanitaire, des droits de l'homme et du droit relatif aux réfugiés, et d'appliquer intégralement ses décisions pertinentes* » (Déclaration du Président du Conseil de sécurité, Doc. ONU S/PRST/2002/41, 20 décembre 2002). Le Conseil de sécurité s'est également prononcé sur le cas de groupes spécifiques en condamnant fermement les activités des milices et groupes armés, y compris les groupes non étatiques, qui opéraient dans la région des Grands Lacs et qui commettaient « *des violations des droits de l'homme* » (Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies 1653 (2006)); il a également souligné que « *les groupes rebelles soudanais (...) doivent aussi prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter le droit international humanitaire et les instruments relatifs aux droits de l'homme* » (Résolution 1564 (2004)); et il a condamné « *énergiquement les activités des milices et groupes armés tels que l'Armée de résistance du Seigneur, qui continuent d'attaquer des civils et de commettre des violations des droits de l'homme au Soudan* » (Résolution 1663 (2006)), <http://www.un.org/documents/scres.htm>.



*Forum sur les groupes armés et l'implication des enfants dans les conflits armés*

*Château de Bossey, Suisse, 4 -7 juillet 2006*

**Document d'information**

armés non étatiques pouvaient être constitutives aussi bien de violations du DIH que du droit relatif aux droits humains<sup>10</sup>. Quant à la Commission des droits de l'homme des Nations unies, si dans la plupart de ses résolutions elle maintient une distinction claire entre le DIH (applicable aussi bien aux États qu'aux acteurs non étatiques) et le droit relatif aux droits humains (applicable aux États), elle mentionne dans sa résolution de 2005 relative à la prise d'otages, le lien qui relie clairement ces deux branches du droit et leur applicabilité<sup>11</sup>.

Les Nations unies ont mis en place un grand nombre de mécanismes différents pour surveiller et rendre compte de la conduite des parties à un conflit, y compris les groupes armés, à la fois durant le conflit armé et après la conclusion d'accords de paix. L'ONU et d'autres forces intergouvernementales de maintien de la paix se sont déployées dans de nombreux pays afin de surveiller la conduite des forces gouvernementales et des groupes armés après la signature d'accords de paix. Ces missions d'observation ont en général une composante à la fois militaire et de surveillance des droits humains : des conseillers en matière judiciaire et pénitentiaire sont déployés aux côtés des policiers civils, pour accompagner la mise en œuvre de réformes institutionnelles sur le long terme dans leurs domaines respectifs. En ce qui concerne les composantes axées sur les droits humains, si le contenu du mandat de chaque opération de maintien de la paix varie en fonction des nécessités propres à chaque situation particulière, les forces de maintien de la paix sont généralement chargées de surveiller et de documenter toutes les infractions au DIH et toutes les atteintes aux droits humains commises par l'ensemble des parties, actuelles ou anciennes, au conflit. Elles doivent intervenir auprès du gouvernement et des autres organes concernés pour mettre un terme à ces exactions, protéger les victimes et contribuer à une amélioration de la situation sur le long terme. Les rapports préparés par ces missions sont transmis au Conseil de sécurité ou à d'autres organes de l'ONU via le système des Nations unies et sont utilisés comme base pour le lancement d'actions internationales et d'autres initiatives diplomatiques<sup>12</sup>.

Si les groupes armés ne sont pas soumis aux obligations prévues par les traités et par les mécanismes de mise en œuvre de ceux-ci au même titre que les États, l'ONU et ses États membres peuvent, outre leur travail de surveillance et de communication de l'information, prendre d'autres mesures d'application et de mise en œuvre visant spécifiquement les groupes armés non étatiques et leurs membres à titre individuel lorsque ceux-ci violent systématiquement les normes du DIH et du droit relatif aux droits humains.

**Mise en œuvre — sanctions et embargos**

Le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté des résolutions imposant des sanctions et des embargos à l'encontre de groupes armés non étatiques lorsqu'il a estimé que la situation était

<sup>10</sup> « *Au Népal, des violations graves du droit international des droits humains et du droit international humanitaire ont été commises par le CPN (Maoïste) dans le cadre de sa rébellion et par les forces de sécurité dans le cadre de la réponse de l'État à ces violences* », Report of the UN High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights and activities of her Office in Nepal, Doc. UN E/CN.4/2006/107 (16 février 2006), para. 17, <http://nepal.ohchr.org/reports.htm>.

<sup>11</sup> Cette résolution souligne les préoccupations de la Commission soulevées par les « *prises d'otages, sous différentes formes et manifestations, y compris celles qui sont le fait de terroristes et de groupes armés* » et affirme que « *les prises d'otages constituent un crime de guerre en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ainsi qu'une grave violation des Conventions de Genève* » et que « *la prise d'otages, en quelque lieu qu'elle se produise et quel qu'en soit l'auteur, est un crime grave qui vise à détruire les droits de l'homme* » (Commission des droits de l'homme des Nations unies, Résolution 2005/31), <http://www.ohchr.org/french/bodies/chr/sessions/61/documents.htm>.

<sup>12</sup> Pour de plus amples informations, voir le site du Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU, <http://www.un.org/french/peace/peace/index.asp>.



Forum sur les groupes armés et l'implication des enfants dans les conflits armés

Château de Bossey, Suisse, 4 -7 juillet 2006

**Document d'information**

constitutive d'une menace à la paix et à la sécurité internationales<sup>13</sup>. Ces résolutions ont notamment interdit aux États membres de l'ONU<sup>14</sup> de transférer des armes à des groupes armés opérant dans la République démocratique du Congo (RDC), au Libéria, au Rwanda, en Sierra Leone et au Soudan<sup>15</sup>. Les sanctions et les embargos peuvent également inclure des mesures telles que des restrictions aux déplacements à l'étranger d'individus particuliers ou la saisie ou le gel des avoirs détenus à l'étranger par certains individus ou groupes. Le Conseil de sécurité a également précisé que ces violations du DIH et du droit international relatif aux droits humains pouvaient en elles-mêmes constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales nécessitant qu'il prenne des mesures<sup>16</sup>.

Le Secrétaire général des Nations unies a proposé à l'ONU d'avoir recours plus fréquemment à des sanctions et embargos lorsque les groupes armés violent les normes relatives aux droits humains et au droit humanitaire:

*« (...) Il faut aussi envisager plus sérieusement d'imposer des restrictions aux voyages et des sanctions ciblées (en particulier, en ce qui concerne la fourniture d'armes légères et l'assistance militaire) contre des groupes armés qui violent de façon flagrante le droit international humanitaire et les normes relatives aux droits de l'homme et empêchent l'acheminement des secours humanitaires jusqu'aux populations qui en ont besoin »<sup>17</sup>.*

En avril 2006, le Conseil de sécurité des Nations unies a étendu l'interdiction de voyager et le gel des fonds à un commandant de la *Sudan Liberation Army* (SLA, Armée de Libération du Soudan), un groupe armé non étatique au Darfour<sup>18</sup>.

Outre les mesures décidées par l'ONU, des sanctions et des embargos peuvent être imposés de manière unilatérale par un État ou par un groupe d'États agissant sous les auspices d'une organisation régionale telle que l'Union européenne (UE). Par exemple, les USA ont interdit les *Liberation Tigers of Tamil Eelam* (LTTE, Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul) en 1997 et le Royaume-Uni en a fait de même en 2000. En avril 2006, le Canada a interdit les LTTE dans son pays<sup>19</sup>. En septembre 2005, à la suite de l'assassinat du ministre des Affaires étrangères du Sri Lanka, l'UE a imposé aux LTTE une interdiction de voyager à l'étranger, interdisant à ce mouvement de se rendre

<sup>13</sup> Le Conseil de sécurité des Nations unies est autorisé à appeler ses États membres à appliquer des sanctions et autres mesures similaires n'impliquant pas l'emploi de la force armée afin de restaurer ou de maintenir la paix et la sécurité internationales (Charte de l'ONU, Articles 39 et 41).

<sup>14</sup> Tous les États membres de l'ONU sont tenus d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité des Nations unies (Charte de l'ONU, Article 25).

<sup>15</sup> Voir les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies 1493 (2003) et 1596 (2005) (RDC); 1521 (2003) (Libéria); 1011 (1995) (Rwanda); 1171 (1998) (Sierra Leone); 1591 (2005) (Soudan), <http://www.un.org/documents/scres.htm>.

<sup>16</sup> Le Conseil de sécurité a noté « que les pratiques consistant à prendre délibérément pour cible des civils ou autres personnes protégées et à commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme dans des situations de conflit armé peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales et, à cet égard, réaffirme qu'il est prêt à examiner de telles situations et, le cas échéant, à adopter les mesures appropriées », Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies 1296 (2000), para. 5, réitérée dans la Résolution 1674 (2006), para. 26, <http://www.un.org/documents/scres.htm>.

<sup>17</sup> Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés, Doc. ONU S/2004/431, 28 mai 2004, para. 42, <http://www.un.org/Docs/sc/sgrep04.html>.

<sup>18</sup> La Résolution 1672 du Conseil de sécurité des Nations unies du 25 avril 2006 a étendu à d'autres individus les mesures initialement imposées aux termes de la Résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité des Nations unies, <http://www.un.org/documents/scres.htm>.

<sup>19</sup> « Tamil Tigers' foreign setback », BBC News, 14 avril 2006, [http://news.bbc.co.uk/1/hi/world/south\\_asia/4910348.stm](http://news.bbc.co.uk/1/hi/world/south_asia/4910348.stm).



Forum sur les groupes armés et l'implication des enfants dans les conflits armés

Château de Bossey, Suisse, 4 -7 juillet 2006

**Document d'information**

dans ses États membres et condamnant ce qu'elle a appelé « *l'utilisation continue de la violence et du terrorisme* » par les LTTE<sup>20</sup>. À la fin du mois de mai 2006, l'UE a ajouté les LTTE à la liste des groupes désignés comme terroristes qu'elle a établie, ce qui a entraîné l'adoption de mesures restrictives spécifiques, en particulier le gel des fonds et des autres avoirs ainsi qu'une coopération policière et judiciaire des États membres de l'UE<sup>21</sup>. Deux groupes armés colombiens, l'*Ejército de Liberación Nacional* (ELN, Armée de libération nationale) et les *Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia* (FARC, Forces armées révolutionnaires de Colombie) ainsi que la *New People's Army* (NPA, Nouvelle Armée du peuple) qui opère aux Philippines font partie de la cinquantaine de groupes armés inclus dans cette liste<sup>22</sup>.

**Mise en œuvre – droit pénal international**

Le droit pénal international regroupe les composantes pénales du droit international et les composantes internationales des droits pénaux nationaux. Il découle de principes généraux du droit international, d'accords conclus entre des États ainsi que de principes du droit pénal communément reconnus par les États.

La dernière décennie a vu l'émergence d'un consensus clairement établi au niveau international pour mettre fin à l'impunité dont bénéficient les auteurs de violations des droits humains – et donc appliquer de manière effective les normes et autres mécanismes visant à faire en sorte que les auteurs de telles actions aient à rendre compte de leurs actes.

Aux termes du droit international, les États ont l'obligation d'adopter des lois et de prendre d'autres mesures afin de traduire en justice devant leurs propres tribunaux - ou d'extrader vers un autre État afin qu'il y soit jugé - quiconque est soupçonné d'infractions graves aux Conventions de Genève ou d'autres crimes définis par le droit international, tels que le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, la torture et les disparitions forcées, quelle que soit la nationalité de la personne soupçonnée ou quel que soit le lieu où le crime a été commis. Au cours des douze dernières années, plusieurs mécanismes judiciaires internationaux ont été mis en place afin que les personnes présumées responsables de crimes aux termes du droit international aient à répondre de leurs actes lorsque les États ne veulent pas ou ne peuvent pas traduire ces personnes en justice. En 1993 et en 1994, le Conseil de sécurité des Nations unies a créé des tribunaux pénaux internationaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et pour le Rwanda (TPIR). Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) a été créé en 2002 aux termes d'un accord entre le gouvernement de la Sierra Leone et l'ONU afin de poursuivre en justice et juger les individus soupçonnés d'être responsables de crimes commis au cours du conflit armé dans ce pays<sup>23</sup>.

La jurisprudence du TPIY et du TPIR a apporté une contribution essentielle à l'élaboration de la substance du droit pénal international. Celui-ci a été codifié dans le Statut de Rome de la Cour pénale

<sup>20</sup> « EU bans Tamil Tigers over murder », BBC News, 27 septembre 2006, [http://news.bbc.co.uk/1/hi/world/south\\_asia/4287608.stm](http://news.bbc.co.uk/1/hi/world/south_asia/4287608.stm).

<sup>21</sup> « Déclaration de la Présidence au nom de l'Union européenne concernant l'inscription des LTTE sur la liste des organisations terroristes », communiqué de presse de l'UE, 31 mai 2006, [http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms\\_Data/docs/pressData/en/cfsp/89790.pdf](http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/en/cfsp/89790.pdf).

<sup>22</sup> Position commune 2006/380/PESC du Conseil du 29 mai 2006, journal officiel de l'UE, 31 mai 2006.

<sup>23</sup> L'accord de janvier 2002 conclu entre l'ONU et le gouvernement de la Sierra Leone a été précédé par la Résolution 1315 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies. Ce Tribunal spécial a pour mandat de juger les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde en matière de violations graves du droit international humanitaire et du droit national de la Sierra Leone commises sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site Internet du Tribunal spécial, <http://www.sc-sl.org>.



Forum sur les groupes armés et l'implication des enfants dans les conflits armés

Château de Bossey, Suisse, 4 -7 juillet 2006

**Document d'information**

internationale de 1998 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002)<sup>24</sup>. La Cour est compétente pour juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide, commis depuis cette date. Les crimes de guerre sont les crimes qui ont été perpétrés dans le cadre d'un conflit à caractère international ou non international. Quant aux crimes contre l'humanité, ils peuvent être commis dans le cadre d'un conflit armé ou en temps de paix.

L'article 8 du Statut de Rome contient une liste détaillée des actes commis dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international qui sont constitutifs de crimes de guerre. Cette liste comprend les « *violations graves* » énumérées dans l'article 3 commun ainsi que d'autres violations graves telles que les attaques directes contre les populations civiles ou le personnel déployé pour des opérations d'assistance humanitaire; les actes de pillage; les viols et autres formes graves de violence sexuelle; l'enrôlement d'enfants âgés de moins de 15 ans ou le fait de les faire participer activement aux hostilités, ainsi que le déplacement forcé de la population civile sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent.

L'article 7 du Statut de Rome énumère les actes qui peuvent être constitutifs de crimes contre l'humanité. Il s'agit d'actes « *commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque* ». Ces actes comprennent le meurtre, la réduction en esclavage, la déportation ou le transfert forcé de populations, la torture, le viol et les autres formes de violence sexuelle de gravité comparable, les disparitions forcées et « *autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale* ».

Les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont des actes pour lesquels les individus, qu'il s'agisse d'acteurs étatiques ou non étatiques, peuvent être tenus pour pénalement responsables aux termes du droit international. Le droit pénal international est, par conséquent, directement applicable pour établir la responsabilité des membres de groupes armés non étatiques. L'article 25 du Statut de Rome est consacré à la question de la responsabilité pénale individuelle; l'article 28 prévoit la responsabilité pénale des commandants militaires pour les crimes commis par leurs subordonnés.

Ces tribunaux pénaux internationaux ont engagé des poursuites à l'encontre d'individus appartenant à des groupes armés non étatiques. En 2003, cinq dirigeants présumés du *Revolutionary United Front* (RUF, Front révolutionnaire uni) ont été inculpés séparément par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone<sup>25</sup>. En novembre 2005, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a déclaré Haradin Bala, un membre de l'Armée de libération du Kosovo (UCK), coupable de torture, de traitements cruels et de meurtre pour des actes commis dans le centre du Kosovo au milieu de l'année 1998 et qui ont été considérés comme constitutifs de violations des lois ou des coutumes de la guerre<sup>26</sup>. Le procès de trois commandants de l'UCK, inculpés de crimes contre l'humanité et de violations des lois et des coutumes de la guerre se poursuit actuellement devant le TPIY<sup>27</sup>. En juillet 2005, la Cour pénale internationale (CPI) a délivré des mandats d'arrêts contre cinq commandants du groupe armé ougandais, la *Lord's Resistance Army* (LRA, Armée de résistance du Seigneur) et, en février 2006, elle a entamé des poursuites judiciaires contre Thomas Lubanga, dirigeant de l'Union des patriotes congolais (UPC), un groupe armé en République démocratique du Congo (RDC) (voir Partie 2.2 ci-après)<sup>28</sup>.

<sup>24</sup> Pour plus d'informations sur la Cour pénale internationale (CPI), veuillez consulter le site <http://www.icc-cpi.int>. Il est possible de trouver le Statut de Rome sur le site <http://www.un.org/law/icc/statute/romefra.htm>.

<sup>25</sup> Tribunal spécial pour la Sierra Leone, <http://www.sc-sl.org/RUF.html>.

<sup>26</sup> Limaj et al. (Affaire IT-03-66), Tribunal international pénal pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), <http://www.un.org/icty>. (Le statut du TPIY utilise le terme de « *violations des lois ou coutumes de la guerre* » pour désigner le type d'actes qui sont définis comme des crimes de guerre dans le Statut de Rome de la CPI.)

<sup>27</sup> Haradinaj, Balaj et Brahimaj (Affaire IT-04-84), TPIY, op. cit.

<sup>28</sup> Cour pénale internationale, <http://www.icc-cpi.int>.



## 1.2 Surveiller, communiquer les informations, dénoncer et faire pression – le travail des ONG de défense des droits humains

Le travail d'un certain nombre d'ONG de défense des droits humains et d'ONG humanitaires est consacré à la mise en œuvre d'initiatives visant à faire pression sur les gouvernements – et dans une moindre mesure sur les groupes armés – pour qu'ils respectent les droits énoncés dans le DIH et le droit international relatif aux droits humains. Les dénonciations du mouvement de défense des droits humains peuvent avoir un certain retentissement médiatique et inciter des institutions et des gouvernements influents à exercer des pressions diplomatiques et économiques sur les gouvernements qui violent les droits humains<sup>29</sup>. De même, la dénonciation publique des exactions commises par des groupes armés et de leur non-respect des normes relatives aux droits humains vise à faire pression sur ces groupes pour les inciter à améliorer leurs pratiques. Le Secrétaire général des Nations unies a décrit ces différents moyens de pression de la façon suivante :

*« Sur les plans politique et pratique, il existe des moyens de pression qui peuvent exercer une influence considérable sur toutes les parties à un conflit. Dans le monde contemporain, ces parties ne peuvent opérer isolément. La viabilité et le succès de leurs desseins politiques et militaires dépendent du réseau de coopération et de bonne volonté qui les relie au monde extérieur, que ce soit leurs voisins immédiats ou l'ensemble de la communauté internationale. Il existe donc de puissants facteurs qui peuvent influencer sur les parties à un conflit : le poids de l'opinion publique internationale et nationale; le désir d'acceptabilité et de légitimité des parties aux niveaux national et international; l'obligation de rendre des comptes à l'échelon international dans le cadre du Tribunal pénal international et des tribunaux spéciaux; l'imposition de restrictions sur les livraisons d'armes provenant de l'extérieur, les courants financiers et le commerce illicite des ressources naturelles; le dynamisme croissant et la vigilance accrue de la société »<sup>30</sup>.*

Une composante centrale de cette stratégie consiste à sensibiliser l'opinion publique à la conduite de ceux qui violent les normes humanitaires et de droits humains. Ce travail de sensibilisation, favorisé par des organisations comme Amnesty International et Human Rights Watch, recouvre une large gamme d'activités, en particulier des travaux de recherche, la publication de rapports sur les violations des normes humanitaires et des droits humains ainsi que des activités de pression et de campagne menées à la fois dans le pays concerné et sur le plan international. Ces ONG ont également lancé des initiatives pour mettre un terme à l'impunité en appelant publiquement à ce que les personnes ayant commis des exactions soient traduites en justice et en émettant des recommandations pour la mise en œuvre de réformes sur le long terme en matière notamment de justice et de police.

Ces organisations s'appuient dans une large mesure sur une collaboration avec leurs partenaires locaux ou régionaux pour obtenir les informations nécessaires à leurs actions. Certaines, comme le Bureau Quaker auprès des Nations unies, travaillent en priorité auprès de l'ONU, de l'UE, des institutions financières internationales et des organes similaires, pour attirer leur attention sur les atteintes aux droits humains et les infractions au droit humanitaire, afin que ces institutions fassent pression sur ceux qui commettent ces exactions.

Le travail de dénonciation des ONG de défense des droits humains se concentre sur des cas individuels de victimes d'atteintes aux droits humains – en utilisant souvent les témoignages de victimes ou de témoins oculaires. Ce travail vise à attirer l'attention des organes de l'ONU et d'autres organes internationaux compétents en la matière, celle d'autres États ainsi que celle de l'opinion publique au sens large sur le sort des victimes. Ces activités de sensibilisation au niveau international visent donc à « dénoncer » en exprimant une solidarité avec les populations vulnérables, en particulier celles qui n'ont pas la possibilité de faire entendre leur voix.

<sup>29</sup> Human Rights Watch, <http://www.hrw.org/about/faq>.

<sup>30</sup> Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, Doc UN. A/59/695-S/2005/72, 9 février 2005, para. 77, <http://www.un.org/french/docs/sc/reports/2005/sgrap05.htm>.



Les principales organisations de défense des droits humains n'engagent pas de négociations directes avec les groupes armés. Il peut leur arriver, cependant, si cela s'avère possible, de rencontrer des représentants des groupes armés afin de leur présenter les conclusions de leurs recherches ainsi que leurs préoccupations et leurs recommandations ou d'évoquer la politique et les pratiques de ce groupe en matière de droits humains.

\* \* \*

L'approche favorisée par les ONG de défense des droits humains, décrite ci-avant, vise à influencer les politiques et les pratiques des groupes armés en exerçant différents moyens de pression externe sur ces derniers. D'autres ONG et agences humanitaires, y compris les agences des Nations unies sur le terrain, engagent différents types de dialogue pour influencer les groupes armés. La notion de dialogue (en anglais « *engagement* ») renvoie à toute une gamme d'approches, en particulier le dialogue direct, les activités de sensibilisation, la formation et la négociation. Ces activités visent également divers objectifs. Certaines ONG et agences humanitaires engagent un dialogue avec des groupes armés pour inciter ces groupes à respecter les normes humanitaires. D'autres, en particulier les agences qui fournissent une assistance humanitaire, engagent des négociations directement avec des groupes armés afin d'obtenir un accès aux populations civiles qu'elles tentent de protéger. Le dialogue peut également être noué pour atteindre des objectifs politiques, afin de persuader les groupes armés de négocier une résolution pacifique du conflit. Ces deux formes de dialogue, humanitaire et politique, peuvent être menées directement ou indirectement, par l'entremise de tiers, en fonction des circonstances ainsi que des besoins et des opportunités propres à chaque situation particulière.

### 1.3 Engagement d'un dialogue pour inciter au respect des normes humanitaires

L'ONG internationale, l'Appel de Genève, noue un dialogue auprès de groupes armés (acteurs non étatiques, ANE)<sup>31</sup> pour obtenir un engagement durable de leur part en faveur de l'interdiction de l'utilisation des mines anti-personnel (mines terrestres) au niveau international et pour le respect des normes humanitaires au sens large. L'organisation, l'Appel de Genève, a été créée en partant du principe que les ANE ne se sentent souvent pas tenus de respecter les normes internationales qui ont été négociées et acceptées par les États contre lesquels ils luttent. La participation des ANE à un processus impliquant à la fois un dialogue direct et un mécanisme visant à obtenir leur engagement formel de mettre fin à l'utilisation des mines terrestres a donc été considérée comme une étape nécessaire pour « universaliser » l'interdiction des mines anti-personnel, dans la mesure où le traité d'Ottawa, qui prohibe l'utilisation de ces mines, est ouvert à la ratification des États mais non à celle des groupes armés non étatiques<sup>32</sup>.

L'engagement pris par les ANE de ne plus utiliser de mines terrestres a été formalisé par la signature d'un Acte d'engagement qui constitue un processus unique en son genre, en ce qu'il est basé sur une approche inclusive - et non exclusive ou répressive - de ces acteurs non étatiques<sup>33</sup>. Le travail mené par l'Appel de Genève implique un dialogue soutenu avec les ANE pour les inciter à signer l'Acte d'engagement, et il se poursuit après leur signature du texte, en soutenant la mise en œuvre de l'engagement, en veillant à son respect et en s'assurant que ces acteurs rendent compte de leurs actes<sup>34</sup>. L'organisation fournit aussi un soutien direct en organisant des formations et des ateliers et en

<sup>31</sup> L'Appel de Genève utilise le terme d'acteur non étatique pour désigner tout acteur armé agissant en dehors du contrôle de l'État et qui utilise la force pour atteindre des objectifs politiques ou quasi-politiques. Ces acteurs comprennent des groupes armés, des groupes rebelles, des mouvements de libération et des gouvernements *de facto*. Voir <http://www.genevacall.org>.

<sup>32</sup> Correspondance avec Pascal Bongard, Appel de Genève, 13 février 2006.

<sup>33</sup> Elisabeth Reusse-Decrey, « The struggle against landmines: an opening for peace talks in Colombia », in Robert Ricigliano (dir.), *Choosing to Engage: Armed groups and peace processes*, Conciliation Resources, Accord Series 16, 2005, <http://www.c-r.org/accord/engage/accord16/index.shtml>.

<sup>34</sup> Entretien avec Pascal Bongard, Appel de Genève, 1<sup>er</sup> mars 2006.



*Forum sur les groupes armés et l'implication des enfants dans les conflits armés*

Château de Bossey, Suisse, 4 -7 juillet 2006

**Document d'information**

jouant le rôle d'intermédiaire avec les agences de déminage et de destruction des stocks, notamment lorsque les ANE manquent de ressources et de savoir-faire pour mettre en œuvre leur engagement<sup>35</sup>.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), noue également un dialogue direct avec les groupes armés afin de les encourager à respecter le DIH dans le cadre de leurs opérations militaires. L'une des activités essentielles du CICR consiste à s'assurer que les membres des forces armées gouvernementales bénéficient systématiquement d'une formation au DIH, au droit relatif aux droits humains et aux principes humanitaires<sup>36</sup>. Depuis de nombreuses années, le CICR propose ce type de formation et ses conseils en matière de DIH également aux groupes armés, sur la base d'une conception pragmatique selon laquelle l'ensemble des parties à un conflit doivent être sensibilisées aux principes du droit humanitaire<sup>37</sup>. Il engage un dialogue direct avec les groupes armés en diffusant des informations sur son mandat et sur le DIH. Il organise des ateliers de formation avec les membres de ces groupes pour leur fournir des outils de compréhension théorique des Conventions de Genève, tout en leur montrant les modalités pratiques de leur mise en œuvre dans des situations de conflit armé similaires aux leurs. En 2004, par exemple, il a proposé ce type de formation à des groupes armés en République démocratique du Congo (RDC), au Soudan (aux membres de l'Armée/Mouvement populaire de libération du Soudan (A/MPLS) et au Darfour), aux Philippines (pour le *New People's Army* (NPA, Nouvelle Armée du peuple) et pour le *Moro Islamic Liberation Front* (MILF, Front de libération islamique moro)), et en Colombie. En Ouganda, cependant, le CICR n'a pas été en mesure de mener de telles activités auprès de la *Lord's Resistance Army* (LRA, Armée de résistance du Seigneur) parce qu'il n'a pas réussi à nouer des contacts auprès de ce groupe armé<sup>38</sup>.

L'un des principaux rôles joués par le CICR en situation de conflit armé est de rendre visite aux personnes qui sont détenues du fait du conflit et de garantir leur protection; à cet égard, il engage un dialogue aussi bien avec les groupes armés qu'avec les forces gouvernementales. En 2004, au Soudan, par exemple, le CICR a rendu des visites régulières aux soldats des forces gouvernementales détenus par l'A/MPLS et, au Darfour, il a rendu visite aux personnes détenues par les groupes d'opposition. Au Népal, il a facilité la libération de plus de 70 personnes capturées par le Parti communiste népalais (PCN) maoïste lors de leurs offensives militaires et il a rendu visite aux autres personnes qui continuaient à être détenues par ce groupe. Il est également intervenu directement auprès de groupes armés, lorsque cela s'est avéré possible, pour qu'ils mettent un terme à leurs violations du DIH<sup>39</sup>. Par exemple, au Sri Lanka, en 2004, où les luttes entre des factions des *Liberation Tigers of Tamil Eelam* (LTTE, Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul) continuaient à provoquer régulièrement des morts, et où des informations faisaient fréquemment état de recrutements de mineurs, le CICR a collecté des données sur ces violations du DIH et a présenté ses conclusions aux dirigeants de ce groupe, en l'appelant à faire en sorte qu'il soit mis un terme à de telles pratiques<sup>40</sup>.

#### **1.4 Engager un dialogue pour garantir un accès humanitaire**

L'action humanitaire comporte deux dimensions complémentaires: celle de l'assistance et celle de la protection. L'assistance vise à fournir une aide matérielle ainsi que des services pour répondre aux besoins physiques et socio-économiques fondamentaux des populations. L'agence humanitaire qui fournit cette assistance a donc besoin de s'assurer que le gouvernement ou le groupe armé qui contrôle un territoire autorise la fourniture de cette assistance, ou du moins n'y fait pas obstruction. La protection vise à garantir le respect des droits des personnes aux termes du droit international (droit international

<sup>35</sup> Correspondance avec Pascal Bongard, Appel de Genève, op. cit.

<sup>36</sup> Comité international de la Croix-Rouge (CICR), <http://www.icrc.org> (CICR activités, promotion DIH).

<sup>37</sup> Conseil international pour l'étude des droits humains, *Ends and Means: Human rights approaches to armed groups*, 2000, p.50, <http://www.ichrp.org>.

<sup>38</sup> Rapport annuel du CICR 2004, [http://www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/htmlall/section\\_annual\\_report\\_2004](http://www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/htmlall/section_annual_report_2004).

<sup>39</sup> Rapport annuel du CICR 2004, op. cit.

<sup>40</sup> Rapport annuel du CICR 2004, op. cit.



*Forum sur les groupes armés et l'implication des enfants dans les conflits armés*

*Château de Bossey, Suisse, 4 -7 juillet 2006*

**Document d'information**

relatif aux droits humains, DIH, droit des réfugiés) et à s'assurer que ces droits sont respectés par le gouvernement, le groupe armé ou tout autre entité qui est en position d'exercer un contrôle ou une influence sur ces personnes<sup>41</sup>.

L'objectif visé par les agences humanitaires qui engagent un dialogue avec les groupes armés est de fournir l'assistance nécessaire à la survie des populations vulnérables vivant dans des zones de conflit et de protéger ces dernières afin d'atténuer les conséquences du conflit armé et de prévenir d'autres souffrances. L'objectif est également d'encourager les groupes armés à respecter les normes humanitaires et de droits humains. Les négociations humanitaires ne confèrent en aucune manière une légitimité ou une reconnaissance aux groupes armés et elles n'impliquent pas non plus que les négociateurs humanitaires soutiennent le point de vue des groupes armés avec lesquels ils dialoguent<sup>42</sup>.

Afin d'atteindre ces objectifs, les organisations humanitaires (y compris les agences onusiennes, le CICR et les ONG) doivent négocier un accès aux populations civiles et obtenir des garanties pour la sécurité du personnel fournissant l'aide dans les régions sous contrôle des groupes armés ou dans les zones où les groupes sont actifs. Ce dialogue peut également ouvrir la possibilité de promouvoir une sensibilisation et un respect accrus des normes humanitaires (par exemple en encourageant le respect du statut civil des personnes civiles se trouvant dans une zone de conflit) ainsi que du droit international<sup>43</sup>.

Depuis plusieurs années, les agences onusiennes, en particulier l'UNICEF, le Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA), mènent, en général par l'intermédiaire de leur personnel déployé sur le terrain, des négociations ad hoc à des fins spécifiquement humanitaires avec les parties au conflit et parfois directement avec des commandants locaux. L'UNICEF a élaboré le concept de « jours de tranquillité » équivalant à un cessez-le-feu humanitaire et pendant lesquelles les hostilités sont interrompues de façon à pouvoir mener des activités telles que des campagnes de vaccination ou fournir de la nourriture aux enfants se trouvant dans les zones de conflit. De même, le HCR et l'OCHA ont mené des négociations pour garantir l'accès et la protection de populations vulnérables et déplacées<sup>44</sup>.

L'*Operation Lifeline Sudan* (OLS, Opération Survie au Soudan), mise en place en avril 1989 dans le Sud-Soudan, est l'exemple pratique d'un dialogue humanitaire réussi. L'OLS était un programme d'aide humanitaire de longue durée qui a fonctionné auprès des deux parties au conflit. C'était la première fois qu'un gouvernement permettait à l'UNICEF de fournir une aide humanitaire à des populations se trouvant sous le contrôle d'un groupe d'opposition armé. Au début de l'année 1989, après des années de guerre civile et une famine catastrophique qui, l'année précédente, avait coûté la vie à 250 000 personnes et provoqué le déplacement de près de trois millions de personnes, le Secrétaire général des Nations unies a demandé à l'UNICEF de rencontrer les parties au conflit<sup>45</sup>. Le gouvernement soudanais, l'Armée/Mouvement populaire de libération du Soudan (A/MPLS) et l'UNICEF ont signé un accord tripartite qui définissait une série de règles de base pour la mise en œuvre des

<sup>41</sup> Pour un examen plus détaillé de ces deux domaines complémentaires de l'action humanitaire, voir le Manuel d'OCHA, op. cit., Partie 5.2.

<sup>42</sup> David Petrasek, « Vive la différence? Humanitarian and political approaches to engaging armed groups », in Robert Ricigliano (dir.), *Choosing to Engage*, op. cit.

<sup>43</sup> Manuel OCHA, op. cit., Partie 2.2.

<sup>44</sup> Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, A/58/546-S/2003/1053, 10 novembre 2003, para. 73, <http://www.un.org/documents/repsc.htm>.

<sup>45</sup> UNICEF, « Children as Zones of Peace », in *State of the World's Children*, 1996, <http://www.unicef.org/sowc96/contents.htm>. Pour des informations plus complètes sur l'OLS, voir Iain Levine, *Promoting Humanitarian Principles: the Southern Sudan experience*, Overseas Development Institute (ODI), Relief and Rehabilitation Network (now Humanitarian Practice Network) Paper 21, 1997, et Mark Bradbury, Nicholas Leader, and Kate Mackintosh, *The "Agreement on Ground Rules" in South Sudan*, Humanitarian Policy Group Report 4, 2000, tous deux disponibles sur le site <http://www.odihpn.org/publist.asp> (inscription gratuite requise).



Forum sur les groupes armés et l'implication des enfants dans les conflits armés

Château de Bossey, Suisse, 4 -7 juillet 2006

**Document d'information**

activités de l'UNICEF/OLS dans les zones contrôlées par l'A/MPLS<sup>46</sup>. L'Accord visait à « définir les normes de conduite minimum acceptables pour permettre les activités des agences de l'OLS et de son homologue officiel, la Sudan Relief and Rehabilitation Association (SRRA) [l'Association soudanaise de secours et d'aide à la reconstruction] »<sup>47</sup>. Cet Accord faisait référence et marquait son adhésion aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 ainsi qu'à la Convention relative aux droits de l'enfant. Ce texte déclarait également que l'objectif fondamental de l'OLS et de la SRRA était la fourniture d'assistance humanitaire aux populations civiles dans le besoin<sup>48</sup>.

L'OLS a non seulement permis de fournir, entre autres, de la nourriture et une assistance médicale à la population, mais elle a également favorisé d'autres changements. Elle a contribué à une réduction de l'intensité des hostilités, au moins le long des corridors de tranquillité, ce qui a permis à la population de pouvoir se déplacer dans ces zones. En 1995, l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) est devenue le premier groupe combattant, en conflit avec un gouvernement reconnu, à s'engager à respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>49</sup>.

En 1991, l'Assemblée générale des Nations unies a reconnu qu'il était nécessaire que les agences de l'ONU sur le terrain puissent entamer des négociations avec toutes les parties à un conflit afin de faciliter l'accès à l'assistance<sup>50</sup>. Depuis 1999, plusieurs rapports du Secrétaire général des Nations unies consacrés à la protection des civils dans les conflits armés ont reflété ce besoin grandissant qu'ont les agences humanitaires de pouvoir négocier avec les groupes armés. Ces rapports ont souligné le rôle important que peuvent jouer les négociations avec les parties au conflit pour garantir l'accès aux groupes vulnérables et assurer leur protection<sup>51</sup>. Plus récemment, à la suite de l'adoption, en 1999 et 2000, de résolutions portant sur la protection des civils dans les conflits armés<sup>52</sup>, le Conseil de sécurité des Nations unies a reconnu la nécessité de telles démarches en adoptant, en 2002, un Aide Mémoire destiné à l'aider à examiner la question de la protection des civils dans les conflits armés. Cet Aide Mémoire précise que, lors des débats au Conseil de sécurité visant à définir le mandat des opérations de maintien de la paix de l'ONU, le Conseil doit examiner la question de l'engagement d'un dialogue soutenu avec toutes les parties à un conflit armé comme étant l'un des moyens d'avoir accès aux populations vulnérables<sup>53</sup>.

Le Secrétaire général des Nations unies a attiré l'attention tout à la fois sur l'importance de ces négociations humanitaires et sur l'effet potentiellement négatif que celles-ci pourraient entraîner si les États tentaient d'empêcher les agences humanitaires d'engager un dialogue avec les groupes armés :

*« Des attaques violentes contre les civils et le refus des groupes armés non étatiques de permettre l'acheminement des secours humanitaires sont des caractéristiques courantes des conflits armés d'aujourd'hui. Pour promouvoir le respect du droit international humanitaire et des normes relatives aux droits de l'homme et fournir une assistance humanitaire aux populations des zones tenues par des groupes armés, il faut établir un dialogue avec ces »*

<sup>46</sup> SPLM/OLS, *Agreement on Ground Rules*, Annexe 1 de Iain Levine, op. cit., ou Annexe 2 de Mark Bradbury et al., op. cit.

<sup>47</sup> SPLM/OLS, *Agreement on Ground Rules*, op. cit., Préambule.

<sup>48</sup> SPLM/OLS, *Agreement on Ground Rules*, op. cit., Préambule et Partie A, para.1.

<sup>49</sup> UNICEF, op. cit.

<sup>50</sup> Résolution 46/182 du Conseil de sécurité des Nations unies, Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'ONU ; para. 35(d), <http://www.un.org/documents/resga.htm>.

<sup>51</sup> Rapports du Secrétaire général des Nations unies sur la protection des civils dans les conflits armés, Docs UN. S/1999/95; S/2001/331; S/2002/1300; S/2004/431; et S/2005/740, <http://www.un.org/documents/repsc.htm>.

<sup>52</sup> Résolution 1265 (1999) et 1296 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies, <http://www.un.org/documents/scres.htm>.

<sup>53</sup> Conseil de sécurité des Nations unies, Déclaration du Président du Conseil de sécurité, Doc. UN S/PRST/2002/6, 15 mars 2002, <http://www.un.org/Docs/sc/statements/2002/prst2002.htm>.



Forum sur les groupes armés et l'implication des enfants dans les conflits armés

Château de Bossey, Suisse, 4 -7 juillet 2006

**Document d'information**

groupes (...). Le fait que certains groupes armés non étatiques aient été qualifiés d'organisations terroristes a nui aux possibilités de négociations des opérations humanitaires. L'interdiction d'un dialogue avec les groupes armés en Colombie, par exemple, a abouti à de sévères restrictions touchant l'acheminement de secours aux populations qui en avaient besoin. Il est crucial d'adopter une approche cohérente en ce qui concerne les contacts de la communauté internationale et des organisations humanitaires avec les groupes armés non étatiques afin d'éviter toute manipulation par ces groupes armés, de même qu'il est vital que soit reconnue la nature neutre et impartiale des opérations humanitaires des Nations Unies. Pression politique et diplomatie bilatérale sont indispensables pour appuyer le dialogue entre les organisations humanitaires et les acteurs non étatiques en matière de protection et d'accès (...) »<sup>54</sup>.

Le rapport du Secrétaire général des Nations unies de 2001 sur la protection des civils dans les conflits armés soulignait la nécessité d'avoir une approche structurée et cohérente pour les négociations humanitaires engagées avec des groupes armés. Dans ce rapport, le Secrétaire général déclarait avoir demandé au Comité permanent inter-institutions (CPI) « d'élaborer concernant ce type de négociations et les stratégies correspondantes un manuel qui définisse notamment des critères pour l'engagement et le désengagement des organismes humanitaires et traite des problèmes posés par les conditions des belligérants, des procédures d'autorisation, de l'évaluation des besoins et d'autres principes abordés dans le présent rapport »<sup>55</sup>. Ce manuel a été publié par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA) en janvier 2006 et il est destiné à aider les travailleurs humanitaires lorsqu'ils engagent des négociations avec les groupes armés<sup>56</sup>.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a une mission exclusivement humanitaire : il doit protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et fournir une assistance à ces personnes. Cette organisation s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels<sup>57</sup>. Au Darfour, en 2004, la neutralité stricte du CICR et les contacts solidement établis qu'il avait noués auprès de l'ensemble des parties au conflit lui ont permis de pouvoir travailler dans pratiquement toute la région, en fournissant une assistance à ceux qui en avaient le plus besoin et c'est lui qui a pris l'initiative de chercher à rétablir les liens entre les membres de familles séparés par le conflit. Il a fréquemment appelé les autorités et tous les groupes armés à protéger les civils et à garantir que l'aide puisse leur parvenir conformément au DIH<sup>58</sup>.

Le *Norwegian Refugee Council* a invité des membres des groupes armés à participer à des ateliers de formation sur la protection des personnes déplacées, en utilisant les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>59</sup> comme base pour la réflexion,

<sup>54</sup> Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la protection des civils dans les conflits armés, Doc. UN. S/2004/431, para. 41, <http://www.un.org/documents/repasc.htm>.

<sup>55</sup> Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la protection des civils dans les conflits armés, Doc. UN S/2001/331, para. 26, <http://www.un.org/documents/repasc.htm>.

<sup>56</sup> Manuel OCHA, op. cit. La présente partie s'inspire beaucoup de ce Manuel.

<sup>57</sup> Mission CICR, <http://www.icrc.org>.

<sup>58</sup> Rapport annuel du CICR 2004, op. cit.

<sup>59</sup> Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays de 1998 réaffirment et compilent les normes relatives aux droits humains et au droit humanitaire concernant les personnes déplacées, Doc. ONU E/CN.4/1998/53/Add.2, <http://www.unhcr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/11bba4787c3f0a73c125661e00379977?Opendocument>



*Forum sur les groupes armés et l'implication des enfants dans les conflits armés*

*Château de Bossey, Suisse, 4 -7 juillet 2006*

**Document d'information**

ce qui a permis de débattre de manière impartiale de la situation spécifique de certains groupes de personnes déplacées<sup>60</sup>.

Les négociations engagées avec des groupes armés pour permettre un accès humanitaire doivent toujours être fondées sur l'application impartiale des principes humanitaires fondamentaux et l'agence humanitaire doit sensibiliser le groupe armé concerné à ces principes<sup>61</sup>. Les travailleurs humanitaires doivent également être conscients de certaines des difficultés que ce type de dialogue humanitaire implique. Les agences qui entreprennent un dialogue humanitaire doivent connaître précisément les principes sur lesquels elles basent leur action avant d'entamer ce type de négociations. Elles doivent également connaître clairement les limites de leur mandat ainsi que celles de leur légitimité si elles engagent un dialogue sur des questions touchant à des problèmes politiques plus larges (par exemple, le processus de paix ou les revendications fondamentales d'un groupe armé)<sup>62</sup>. Dans certains cas, des groupes armés ont également exploité les rivalités entre les organisations humanitaires ou ont engagé des négociations pour renforcer leur légitimité. Les autres risques à prendre en compte sont la possibilité que ces négociations aient un impact négatif sur la situation humanitaire ou qu'elles remettent en cause la sécurité des populations censées en bénéficier<sup>63</sup>.

Certaines ONG humanitaires combinent un dialogue humanitaire avec certains éléments de l'approche basée sur la dénonciation décrite ci-avant dans la Partie 1.2. Par exemple, Médecins Sans Frontières (MSF) fournit une aide médicale d'urgence aux populations en danger, y compris dans les zones en conflit. Dans le cadre de ses opérations d'assistance, MSF cherche également à sensibiliser l'opinion publique aux situations de crise et à jouer le rôle de témoin. MSF considère qu'une partie importante de son travail consiste à dénoncer les violations des droits humains fondamentaux commises ou favorisées par des acteurs politiques et qui sont observées par ses équipes envoyées sur le terrain. MSF lutte contre ces violations en demandant directement des comptes aux auteurs de ces exactions, en exerçant une pression sur eux par une mobilisation de la communauté internationale et en diffusant publiquement des informations<sup>64</sup>. Action Contre la Faim (ACF) fournit une assistance aux populations civiles en situation de crises par le biais, d'abord, d'interventions d'urgence, et, par la suite, en mettant en œuvre des programmes de réadaptation et de développement durable. Pour mener à bien ce travail, cette organisation maintient une stricte neutralité politique et religieuse. Cependant, l'ACF peut dénoncer des violations des droits humains dont elle est témoin ainsi que les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de son action humanitaire<sup>65</sup>.

Parfois, il peut être impossible d'établir un contact direct avec un groupe armé parce qu'il est difficile d'avoir accès à un porte-parole du groupe ou en raison de la manière dont celui-ci opère. Le contact direct avec des groupes armés peut également connaître des limites officielles, lorsque le gouvernement refuse d'autoriser une organisation à négocier ou à engager un dialogue avec ce type de groupes.

### **1.5 Dialogue politique – processus de paix et résolution des conflits**

<sup>60</sup> Greta Zeender, « Getting non-state actors to protect IDPs », *Forced Migration Review* 24, IDP Supplement, octobre 2005, <http://www.fmreview.org>.

<sup>61</sup> Manuel OCHA, op. cit., Partie 3.2.

<sup>62</sup> Conseil international pour l'étude des droits humains, *Ends and Means*, op. cit., p.47.

<sup>63</sup> Voir, par exemple, Mark Cutts, *The Humanitarian Operation in Bosnia, 1992-95: Dilemmas of negotiating humanitarian access*, New Issues in Refugee Research Working Paper No. 8, UNHCR Geneva Policy Research Unit, 1999, <http://www.jha.ac/articles/u008.pdf>.

<sup>64</sup> Médecins Sans Frontières (MSF), <http://www.msf.org>.

<sup>65</sup> Action Contre le Faim (ACF), <http://www.actioncontrelafaim.org>; Action Against Hunger (AAH), <http://www.aah-usa.org/who/charter.html>, <http://www.aahuk.org/info.htm>.



Forum sur les groupes armés et l'implication des enfants dans les conflits armés

Château de Bossey, Suisse, 4 -7 juillet 2006

**Document d'information**

L'expression dialogue politique est employée pour décrire les initiatives mises en œuvre pour amener les groupes armés à négocier un accord de cessez-le-feu ou une résolution pacifique d'un conflit armé, et encourager leur participation à des processus de paix.

Les gouvernements d'États tiers sont souvent impliqués dans des activités de médiation et de facilitation de négociations de paix entre gouvernements et groupes armés dans les zones de conflit. Les représentants des ministères des affaires étrangères de plusieurs pays aident à négocier des mémorandums d'accord et des cessez-le-feu, et ils supervisent ces processus jusqu'à la fin réelle des hostilités. Ces vingt dernières années ont vu des ONG et d'autres groupes officiels ainsi que des individus jouer toute une gamme de rôles vis-à-vis des groupes armés, notamment dans le cadre des processus de rétablissement de la paix<sup>66</sup>.

Depuis le début des années 1990, la Norvège a facilité un certain nombre de processus de paix et de réconciliation. Ce pays est prêt à s'engager à long terme dans ce domaine, y compris après la conclusion d'un accord de paix. Le succès de ses initiatives de paix dépend de la volonté réelle de négocier de toutes les parties impliquées. Celles-ci doivent également accepter que la Norvège joue le rôle de facilitateur. Au Sri Lanka et aux Philippines, la Norvège est le facilitateur officiel des négociations de paix. Au Soudan, la Norvège fait partie, aux côtés des États-Unis et du Royaume-Uni, de la « troïka » qui soutient le processus de paix. La Norvège est également associée à plusieurs autres processus de paix et ce, de multiples manières. La Norvège fournit une assistance humanitaire aux zones touchées par un conflit armé, mais elle estime que, pour garantir l'utilisation efficace des ressources, l'assistance à caractère purement humanitaire doit être accompagnée d'initiatives pour promouvoir la recherche de solutions politiques au conflit. Les initiatives pour la paix et la réconciliation font donc partie intégrante du soutien humanitaire fourni par la Norvège<sup>67</sup>.

L'engagement actuel de la Norvège dans le processus de paix au Sri Lanka a commencé au début de l'année 1997. En février 2000, la Norvège a accepté, à la demande du gouvernement du Sri Lanka et des dirigeants des *Liberation Tigers of Tamil Eelam* (LTTE, Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul), de participer au processus de paix en tant que tierce partie. Un accord de cessez-le-feu est entré en vigueur en février 2002. La Norvège préside la mission d'observation internationale chargée de surveiller la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu, la *Sri Lankan Monitoring Mission* (SLMM, Mission de surveillance au Sri Lanka), qui est composée d'observateurs des cinq pays nordiques, la Norvège, la Finlande, la Suède, le Danemark et l'Islande<sup>68</sup>.

En août 2005, un mémorandum d'accord entre le gouvernement indonésien et le *Free Aceh Movement* (GAM, Mouvement pour l'Aceh libre) a été signé à Helsinki à la suite de pourparlers facilités au cours des mois précédents par la *Crisis Management Initiative*, l'organisation de l'ancien président de la Finlande, Martti Ahtisaari<sup>69</sup>, avec le soutien de la Commission européenne et des gouvernements hollandais, finlandais, norvégien et suisse<sup>70</sup>. Cet accord a été suivi par le déploiement, en septembre 2005, d'une mission civile non armée, la *Aceh Monitoring Mission* (AMM, Mission de surveillance à Aceh), composée de 250 observateurs issus de l'Union européenne et conduite en partenariat avec cinq États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-est (ASEAN), qui est chargée de surveiller la mise en œuvre de cet accord<sup>71</sup>.

<sup>66</sup> Voir Julian Thomas Hottinger, « The Relationship between Track One and Track Two Diplomacy », in Robert Ricigliano (dir.), *Choosing to Engage*, op. cit.

<sup>67</sup> Ministère norvégien des affaires étrangères, <http://odin.dep.no/ud/english/bn.html>.

<sup>68</sup> Ministère norvégien des affaires étrangères, op. cit. et <http://www.norway.lk>; Sri Lankan Monitoring Mission (SLMM, Mission de surveillance au Sri Lanka), <http://www.slmm.lk/>.

<sup>69</sup> La Crisis Management Initiative (CMI) est une organisation non gouvernementale indépendante, créée en 2000, dont le but est d'améliorer la prévention des crises, la gestion active des crises et les capacités de la communauté internationale à favoriser des mesures de réadaptation après la fin d'un conflit en recherchant des solutions pratiques et pouvant être mises en œuvre. C'est une association enregistrée en Finlande, mais son action est à visée internationale. Son membre fondateur et président actuel est l'ancien président de la Finlande, Martti Ahtisaari, <http://www.cmi.fi>.

<sup>70</sup> Ministère des affaires étrangères finlandais, <http://formin.finland.fi/public/default.aspx?culture=en-US&contentlan=2>.

<sup>71</sup> Aceh Monitoring Mission, <http://www.aceh-mm.org>.



*Forum sur les groupes armés et l'implication des enfants dans les conflits armés*

Château de Bossey, Suisse, 4 -7 juillet 2006

**Document d'information**

Le Centre pour le Dialogue Humanitaire est une organisation indépendante et impartiale qui mène un certain nombre de projets de résolution de conflits visant à promouvoir et à faciliter le dialogue entre les parties à un conflit donné. Le Centre a ainsi facilité la négociation et la mise en œuvre sous contrôle international d'un accord de cessez-le-feu au Darfour en 2004. En 2005, il a rencontré des représentants du gouvernement de la République des Philippines, du *Moro National Liberation Front* (MNLF, Front de libération nationale moro) et de membres de la société civile, pour aborder certaines des composantes non réglées de l'Accord de paix de 1996. Depuis février 2004, le Centre apporte son soutien au gouvernement norvégien dans son rôle de facilitateur des pourparlers de paix entre le gouvernement de la République des Philippines et le *National Democratic Front* (NDF, Front démocratique national) – qui représente le *Communist Party of the Philippines* (CPP, Parti communiste des Philippines) et la *New People's Army* (NPA, Nouvelle Armée du peuple)<sup>72</sup>.

*Conciliation Resources* travaille en partenariat avec des organisations locales et internationales issues de la société civile ainsi qu'avec des gouvernements pour prévenir la violence, promouvoir la justice et transformer les conflits en opportunités de développement. Cette organisation mène des activités de recherche et de campagne et organise des ateliers de travail et des séminaires visant à promouvoir des approches pratiques pour la résolution des conflits. Par exemple, en 2005, l'organisation a fait pression sur le Congrès des États-Unis pour que celui-ci engage un dialogue avec les groupes armés et qu'il promeuve le dialogue politique. Cette ONG a également fait campagne contre l'interdiction de ces groupes<sup>73</sup>. En Sierra Leone, *Conciliation Resources* travaille au niveau local pour mener des activités de suivi de la paix et organiser des ateliers de travail visant à renforcer le pouvoir d'action des jeunes gens. Il noue des dialogues avec les anciens combattants parce qu'il considère qu'il s'agit de l'un des groupes-clés dont la réhabilitation réussie est une condition essentielle de la consolidation de la paix dans le pays<sup>74</sup>.

### 1.8 Choisir de ne pas nouer le dialogue

Dans certains cas, les organisations ou les agences choisissent de ne pas nouer le dialogue avec un groupe donné, ou cessent toute forme de dialogue, si elles considèrent qu'il est dangereux de poursuivre cette action, si le fait de maintenir ces contacts est contraire à leur mandat, ou s'il existe une politique généralement acceptée par les agences humanitaires et les ONG de ne pas nouer de dialogue avec un groupe particulier. Par exemple, en Sierra Leone, la plupart des agences humanitaires et d'assistance ont refusé de travailler dans les zones contrôlées par le *Revolutionary United Front* (RUF – Front Révolutionnaire Uni) entre 2000 et 2001, conformément à la politique d'isolement menée par l'ONU. Seules les organisations Médecins Sans Frontières (MSF) et Action Contre la Faim (ACF) ont continué à y travailler, ayant la conviction que cette stratégie d'isolement ne saurait « corriger » le comportement répréhensible du RUF, pas plus qu'elle ne contribuerait à protéger la population<sup>75</sup>.

La question de savoir s'il faut ou non engager le dialogue peut soulever un dilemme pour une organisation humanitaire. Cette décision va dépendre d'un grand nombre de facteurs, en particulier du contexte spécifique, du groupe politique concerné et des buts propres à l'organisation. Par exemple, lorsque l'Appel de Genève (voir Partie 1.3) a dû se rendre à l'évidence que le groupe colombien de l'*Ejército de Liberación Nacional* (ELN, Armée de libération nationale) ne voulait pas négocier la possibilité de renoncer à l'utilisation de mines terrestres, parce qu'il considérait que l'utilisation de ces dernières était essentielle pour sa lutte politique, et qu'il ne montrait aucun signe de fléchissement,

<sup>72</sup> Le Centre pour le Dialogue Humanitaire facilite le dialogue entre les parties à un conflit afin d'aboutir à des accords permettant de réduire les conséquences en termes humanitaires du conflit considéré, améliorer la sécurité humanitaire et, à terme, contribuer à la résolution pacifique du conflit. Ses activités incluent la médiation directe et le soutien aux initiatives entreprises par d'autres facilitateurs dans le cadre de processus de paix en cours. Il mène également des activités de recherche et d'analyse visant à dégager des recommandations pratiques sur les orientations politiques à poursuivre afin d'améliorer les efforts mis en œuvre par la communauté internationale pour garantir une paix durable, <http://hdcentre.org>.

<sup>73</sup> Présentation effectuée par Conciliation Resources, Washington D.C., 2005.

<sup>74</sup> Correspondance avec Celia McKeon, Conciliation Resources, 8 mars 2006.

<sup>75</sup> Voir Max Glaser, *Humanitarian Engagement with Non-State Armed Actors : The parameters of negotiated access*, Londres, Overseas Development Institute (ODI), Humanitarian Practice Network, Paper 51, 2005, p. 17, <http://www.odihpn.org/publist.asp> (inscription gratuite requise).



Forum sur les groupes armés et l'implication des enfants dans les conflits armés

Château de Bossey, Suisse, 4 -7 juillet 2006

**Document d'information**

l'organisation a envisagé de cesser tout engagement et de mettre un terme au dialogue jusqu'à ce que ce groupe armé adopte une position plus raisonnable. Cependant, l'Appel de Genève a finalement décidé que le fait de cesser le dialogue reviendrait à abandonner la cause humanitaire des populations de la région et que s'il y avait une possibilité, aussi infime soit-elle, que la poursuite du dialogue contribue à établir une relation de confiance et obtenir, à terme, un résultat positif pour les victimes potentielles, alors cet objectif devait être poursuivi<sup>76</sup>.

## 2. Aborder la question des enfants soldats auprès de groupes armés

Cette Partie fournit une présentation générale des modes de dialogue adoptés par les agences humanitaires et les ONG internationales pour aborder la question de la participation des enfants au sein des groupes armés. Très peu d'organisations, qu'elles soient internationales, régionales ou locales, travaillent exclusivement sur le problème des enfants soldats. Dans de nombreux cas, leur travail sur les enfants soldats et les groupes armés découle des dialogues engagés avec ces groupes à propos d'autres préoccupations d'ordre humanitaire ou relatives aux droits humains.

Les agences humanitaires et les ONG adoptent souvent une combinaison de différentes approches lorsqu'elles travaillent sur la question du recrutement et de l'utilisation d'enfants. L'UNICEF emploie différents niveaux et formes de dialogue en fonction de la situation, de la nécessité d'avoir accès à une population donnée et de la protéger ainsi que de l'étendue des contacts déjà noués auprès d'un groupe armé ou d'un gouvernement. Certaines approches peuvent être complémentaires, à l'instar des dialogues humanitaire et politique, alors que d'autres sont plus difficiles à combiner et peuvent empiéter sur les initiatives entreprises par ceux qui travaillent auprès des groupes armés ou agissent au nom des populations affectées par le conflit<sup>77</sup>.

### 2.1 Le cadre juridique – le droit international relatif au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Protocole facultatif) est l'instrument juridique international relatif aux enfants soldats principalement utilisé comme cadre de référence pour surveiller et dénoncer ces pratiques, qu'elles soient le fait de forces gouvernementales ou de groupes armés.

Un certain nombre d'ONG internationales et nationales ont utilisé le Protocole facultatif comme outil pour faire pression de manière efficace sur les gouvernements eu égard à la question des enfants soldats. Par exemple, suite à une longue campagne menée par le Réseau de la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats au Paraguay, en partenariat avec d'autres ONG locales, le gouvernement du Paraguay a récemment annoncé qu'il allait relever à 18 ans l'âge minimum de l'engagement volontaire au sein de ses forces armées<sup>78</sup>.

En ce qui concerne les groupes armés, l'Article 4 du Protocole facultatif stipule que :

« 1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune

<sup>76</sup> Elisabeth Reusse-Decrey, « The struggle against landmines : an opening for peace talks in Columbia », op.cit.

<sup>77</sup> Il peut être utile d'observer que l'utilisation d'enfants soldats a également un caractère militaire et il est important de prendre en compte les considérations militaires visées par le recrutement d'enfants au sein de groupes armés. Search for Common Ground (SFCG), en partenariat avec le sénateur Roméo Dallaire, le USAID's Displaced Children and Orphans Fund, la Winnipeg University et UNICEF Canada, ont organisé un atelier de travail intitulé : *Expanding the Dialogue : preventing the use of children as soldiers* (Élargir le dialogue : prévenir l'utilisation d'enfants comme soldats), à la Winnipeg University, Canada, 28-30 août 2006. Cet atelier a accordé une attention particulière aux considérations militaires entourant le recrutement d'enfants, <http://www.childsoldiersinitiative.org/workshop.html>.

<sup>78</sup> *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – Traité I-IV-21*, Nations unies, Collection des traités, <http://untreaty.un.org/French/treaty.asp> (inscription payante requise).



*Forum sur les groupes armés et l'implication des enfants dans les conflits armés*

Château de Bossey, Suisse, 4 -7 juillet 2006

**Document d'information**

*circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.*

*2. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.*

*3. L'application du présent article est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé. »*

Lors de l'élaboration du Protocole facultatif, des débats ont eu lieu sur la question de savoir s'il fallait formuler l'article relatif aux groupes armés non étatiques en adoptant les termes « *chacune des parties au conflit* » comme le fait le DIH, mais cette approche n'a pas été retenue. Au contraire, cette disposition a été formulée selon les termes classiques du cadre juridique de protection des droits humains, en intimant une obligation morale aux groupes armés et en imposant une obligation juridique aux États parties<sup>79</sup>. Il incombe ainsi aux États parties au Protocole facultatif de sanctionner pénalement les pratiques des groupes qui violent le Protocole facultatif. En d'autres termes, les pratiques des groupes armés doivent être réglementées par le droit national.

En ce qui concerne la surveillance de la mise en œuvre de l'Article 4 du Protocole facultatif<sup>80</sup>, les directives concernant les rapports que les États parties doivent présenter au Comité des droits de l'enfant, précisent que les États doivent fournir, entre autres, des renseignements sur<sup>81</sup> :

- Les groupes armés opérant sur le territoire de l'État partie ou depuis ce territoire ou se servant de ce territoire comme refuge;
- L'état de toute négociation entre l'État partie et des groupes armés ;
- Des données ventilées au sujet des enfants qui ont été enrôlés et utilisés dans les hostilités par des groupes armés et ceux qui ont été faits prisonniers par l'État partie ;
- Tout engagement écrit ou oral pris par des groupes armés de ne pas enrôler ni utiliser d'enfant de moins de 18 ans dans les hostilités;
- Les mesures prises par l'État partie pour sensibiliser les groupes armés et les collectivités à la nécessité d'empêcher l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans ainsi qu'aux obligations juridiques qui leur incombent compte tenu de l'âge minimum fixé dans le Protocole facultatif pour l'enrôlement et la participation aux hostilités ;
- L'adoption de mesures législatives visant à interdire et à ériger en infraction l'enrôlement et l'utilisation dans les hostilités d'enfants de moins de 18 ans par des groupes armés et les décisions judiciaires dans ce domaine ;
- Les programmes (par exemple, les campagnes en faveur de l'enregistrement des naissances) visant à empêcher l'enrôlement ou l'utilisation par des groupes armés des enfants qui risquent le plus d'être enrôlés ou utilisés, tels que les enfants réfugiés et les enfants déplacés à l'intérieur de leur pays, les enfants des rues et les orphelins.

À ce jour, il n'y a pas de groupes armés opérant sur le territoire des États qui ont présenté des rapports au Comité des droits de l'enfant concernant les mesures prises pour donner effet au Protocole facultatif. Ces États n'ont donc pas eu à fournir d'informations sur leur mise en œuvre de l'Article 4.

<sup>79</sup> Rachel Brett, *Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on Involvement of Children in Armed Conflict (OP/CAC)*, Atelier de travail organisé par le Conseil international pour l'étude des droits humains et la Commission Internationale des Juristes, *International Human Rights Standard-Setting Processes* (Processus d'élaboration de normes internationales relatives aux droits humains), Genève, 13-14 février 2005, [http://www.ichrp.org/paper\\_files/120\\_w\\_08.doc](http://www.ichrp.org/paper_files/120_w_08.doc).

<sup>80</sup> Chaque État partie au Protocole facultatif doit présenter un rapport au Comité des droits de l'enfant, organe de surveillance de la mise en œuvre du traité, contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole.

<sup>81</sup> Directives concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 14 novembre 2001, Doc. UN CRC/OP/AC/1. (Basic Reference Document), [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CRC.OP.AC.1.Fr?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CRC.OP.AC.1.Fr?Opendocument).



## 2.2 Initiatives mises en œuvre par l'ONU et les États membres

### Conseil de sécurité des Nations unies

Le Conseil de sécurité des Nations unies organise depuis 1999 un débat annuel sur les enfants touchés par les conflits armés. Il a également adopté des résolutions, sur une base quasiment annuelle, qui lient la question de l'implication des enfants dans les conflits armés au maintien de la paix et de la sécurité internationales, aux termes du Chapitre VII de la Charte de l'ONU. À ce jour, le Conseil de sécurité a adopté six résolutions portant spécifiquement sur les enfants et les conflits armés<sup>82</sup>.

En 2001, le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de lui fournir la liste des parties à des conflits armés qui, en violation de leurs obligations internationales, recrutent ou utilisent des enfants dans des situations dont le Conseil est saisi<sup>83</sup>. Le rapport du Secrétaire général remis au Conseil de sécurité en novembre 2002 détaille une liste de 23 parties à des conflits armés qui recrutent ou utilisent des enfants dans cinq pays (l'Afghanistan, le Burundi, le Libéria, la République démocratique du Congo et la Somalie)<sup>84</sup>. Dans le rapport soumis par le Secrétaire général en octobre 2003, cette liste a été élargie pour inclure d'autres situations dont le Conseil de sécurité n'était pas saisi. Quarante-quatre parties ont ainsi été désignées dans 15 pays : l'Afghanistan, le Burundi, la Colombie, la Côte d'Ivoire, l'Irlande du Nord, le Libéria, le Myanmar, le Népal, l'Ouganda, les Philippines, la République démocratique du Congo, la Somalie, le Soudan, le Sri Lanka et la Tchétchénie. Dans chacun de ces conflits, le rapport a également mentionné des groupes armés responsables de recrutement et d'utilisation d'enfants soldats<sup>85</sup>.

En avril 2004, le Conseil de sécurité de l'ONU a prié le Secrétaire général d'élaborer un plan d'action pour un mécanisme systématique et global de surveillance et de communication de l'information<sup>86</sup>. Il a également demandé aux parties dont le nom figurait dans le rapport de 2003 du Secrétaire général de préparer, dans les trois mois, des plans d'action concrets et à délais pour arrêter le recrutement et l'utilisation d'enfants. Le Conseil a également exprimé son intention d'envisager d'imposer des mesures ciblées et progressives à l'encontre des parties qui refusent le dialogue, qui n'établissent pas de plan d'action, ou n'honorent pas les engagements mentionnés dans leur plan d'action. Ces mesures pourraient être prises par le biais de résolutions portant sur un pays particulier et pourraient inclure, entre autres, l'interdiction d'exporter ou de livrer des armes légères et de petit calibre et d'autres matériels et assistance militaires<sup>87</sup>.

La résolution 1612 adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU en juillet 2005 appelait à une application immédiate du mécanisme de surveillance et de communication de l'information en rappelant l'intention du Conseil d'envisager d'imposer des mesures contre les parties ne respectant pas leurs obligations. Ce mécanisme doit être appliqué en deux phases : (a) aux cinq pays dont le Conseil est saisi (le Burundi, la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo, la Somalie et le Soudan) ainsi qu'à deux autres pays, qui pourraient être le Népal et le Sri Lanka<sup>88</sup> ; puis (b) aux autres pays soulevant des préoccupations en la matière (la Colombie, le Myanmar, les Philippines, l'Ouganda). Le rapport de

<sup>82</sup> Résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU 1261 (1999) ; 1314 (2000) ; 1379 (2001) ; 1460 (2003) ; 1539 (2004) ; 1612 (2005), <http://www.un.org/french/docs/cs/>.

<sup>83</sup> Résolution du Conseil de sécurité de l'ONU 1379 (2001), op. cit.

<sup>84</sup> Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, Doc. UN, S/2002/1299, 26 novembre 2002, <http://www.un.org/french/documents/repsec.htm>.

<sup>85</sup> Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, Doc. UN. A/58/546-S/2003/1053, 30 octobre 2003, <http://www.un.org/french/documents/repsec.htm>.

<sup>86</sup> Résolution du Conseil de sécurité de l'ONU 1539 (2004), op. cit.

<sup>87</sup> Voir également la Partie 1.1 ci-avant consacrée aux embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité de l'ONU.

<sup>88</sup> Le paragraphe 3 de la résolution 1612 (2005) précise que ce mécanisme devra être appliqué aux cinq pays dont le Conseil est saisi. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a déclaré que le Népal et le Sri Lanka pourraient également être inclus dans la première phase de mise en œuvre du mécanisme. Voir *Center for Defense Information*, « UN enters 'era of application' in its campaign against child soldiers », 12 octobre 2005, <http://www.cdi.org/friendlyversion/printversion.cfm?documentID=3175>.



*Forum sur les groupes armés et l'implication des enfants dans les conflits armés*

Château de Bossey, Suisse, 4 -7 juillet 2006

**Document d'information**

2005 du Secrétaire général précise que six violations graves des droits des enfants devront faire l'objet d'une surveillance particulière : massacre ou mutilation d'enfants; recrutement ou utilisation d'enfants soldats; attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux; viol d'enfants et autres actes graves de violence sexuelle à leur égard; enlèvement d'enfants; refus d'autoriser l'accès des organismes humanitaires aux enfants.

Le mécanisme de surveillance et de communication de l'information a été élaboré pour surveiller les atteintes aux droits des enfants qui sont perpétrées dans un contexte de conflit armé. Cependant, comme le précise le préambule de la Résolution 1612, le fait que ce mécanisme soit appliqué dans un État ne préjuge en rien de la question de savoir si la situation prévalant sur son territoire est ou non un conflit armé, ni, par conséquent de l'applicabilité du droit international humanitaire<sup>89</sup>. Sur ce point, le rapport de 2005 du Secrétaire général précise que :

*« (...) il convient de souligner qu'il n'existe pas de définition universellement applicable des 'conflits armés' et, en particulier, que le mandat de mon Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés ne contient pas de définition de ce terme. Dans l'exécution de son mandat, mon Représentant spécial a abordé cette question avec pragmatisme et dans un esprit de coopération, en veillant à assurer une protection large et effective des enfants exposés à des situations préoccupantes, sans s'attacher à la définition du terme. Toute mention dans le présent rapport d'un État ou d'une situation donnée ne saurait être interprétée comme une décision juridique établissant qu'il existe une situation de conflit armé au sens des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels »<sup>90</sup>.*

Dans le cadre des opérations de maintien de la paix, le déploiement de conseillers spécialisés dans la protection de l'enfance est, depuis 2001, une composante des missions complexes de maintien de la paix de l'ONU, qui ont pour but de promouvoir l'État de droit et une consolidation de la paix durable<sup>91</sup>. La création de ces postes a impliqué une collaboration étroite entre le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général (voir ci-après), le Département des opérations de maintien de la paix (DPKO), le Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) et l'UNICEF. Le premier conseiller pour la protection de l'enfance a été déployé en 2001 dans le cadre de la mission de maintien de la paix envoyée en Sierra Leone. Des conseillers ont, par la suite, été inclus dans les opérations de maintien de la paix déployées en République démocratique du Congo (RDC), en Angola, au Libéria, au Burundi, en Côte d'Ivoire, au Népal, au Soudan et à Haïti<sup>92</sup>.

**Le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés**

Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a été créé par l'Assemblée générale de l'ONU en 1996<sup>93</sup>. Le rapport du Représentant spécial soumis en septembre 2005 à l'Assemblée générale soulignait les progrès qui ont été réalisés depuis la création du Bureau et énumérait les efforts actuellement mis en œuvre, notamment : la prise en compte des problèmes des enfants touchés par les conflits armés dans les processus de paix et l'envoi d'un grand nombre de missions sur le terrain<sup>94</sup>. L'objectif le plus connu de ces missions est d'obtenir des engagements de la part des parties à un conflit donné qui commettent des atteintes aux droits des enfants et, en particulier de celles qui procèdent de manière avérée à des recrutements d'enfants soldats<sup>95</sup>.

<sup>89</sup> Résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité de l'ONU, op. cit.

<sup>90</sup> Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, UN Doc. S/2005/72, 9 février 2005, op. cit.

<sup>91</sup> Pour obtenir des informations sur l'évolution des opérations de maintien de la paix de l'ONU, voir le site Internet des opérations de maintien de la paix de l'ONU, <http://www.un.org/french/peace/peace/index.asp>.

<sup>92</sup> Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés au Secrétaire général de l'ONU, 7 septembre 2005, UN Doc. A/60/335, para. 18-20, <http://www.un.org/french/ga/60/documentation/list.shtml>.

<sup>93</sup> Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU A/RES/51/77, 12 décembre 1996, <http://www.un.org/french/documents/ga/res/51/fres51.shtml>.

<sup>94</sup> Rapport du Représentant spécial, 7 septembre 2005, op. cit.

<sup>95</sup> Voir le site Internet du Représentant spécial, <http://www.un.org/children/conflict/french/home6.html>.



Forum sur les groupes armés et l'implication des enfants dans les conflits armés

Château de Bossey, Suisse, 4 -7 juillet 2006

**Document d'information**

« Les visites effectuées sur le terrain ont notamment pour objectif d'obtenir des engagements et c'est aux représentants spéciaux du Secrétaire général ou aux coordonnateurs résidents dans les pays, qui dirigent la présence de l'ONU sur le terrain, qu'il incombe d'assurer le suivi des engagements pris ainsi que des autres volets du programme au niveau des pays. Il faut souligner à ce sujet que le Bureau du Représentant spécial ne dispose ni des moyens, ni de la présence sur le terrain, ni des ressources nécessaires pour se charger du suivi des engagements pris et des normes adoptées sur le terrain et que cette activité n'entre pas dans le cadre du mandat du Représentant spécial »<sup>96</sup>.

Les engagements obtenus lors des missions de terrain du Représentant spécial ont été négociés sur une base ad hoc ; ils n'ont pas été formulés par écrit et concernaient un grand nombre de questions différentes touchant les enfants, notamment : autoriser l'accès sans entrave pour l'aide humanitaire ou d'autres opérations visant à porter assistance aux populations en détresse ; respecter les cessez-le-feu humanitaires dont le but est de mener des opérations de vaccination ou d'apporter de l'aide ; et l'interdiction de prendre les populations civiles, les écoles et les hôpitaux pour cible, en utilisant des mines terrestres et en recrutant des enfants en tant que soldats<sup>97</sup>.

**Poursuites judiciaires**

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et la Cour pénale internationale ont récemment commencé à poursuivre des membres de groupes armés soupçonnés d'avoir recruté des enfants.

Le Tribunal spécial pour le Sierra Leone (TSSL) a été mis en place conjointement par le gouvernement de la Sierra Leone et l'ONU. Il a pour mandat de juger les individus portant la responsabilité la plus lourde des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des autres violations graves du droit international humanitaire au regard des règles pertinentes du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996. Ces violations comprennent l'enrôlement d'enfants âgés de moins de quinze ans<sup>98</sup>.

Cinq dirigeants présumés du groupe armé, le *Revolutionary United Front* (RUF, Front révolutionnaire uni), ont fait l'objet d'inculpations séparées par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone en 2003. Parmi ceux-ci, Foday Sankoh est décédé de mort naturelle en détention en juillet 2003 et Sam Bockarie a été tué au Libéria en mai 2003<sup>99</sup>. Les actes d'inculpation à l'encontre de ces derniers ont donc été retirés en décembre de la même année. Le procès des trois autres inculpés, Issa Hassan Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao, a commencé en juillet 2004 et est actuellement en cours<sup>100</sup>.

La Cour pénale internationale (CPI) a lancé des poursuites contre des individus soupçonnés d'avoir recruté des enfants en République démocratique du Congo (RDC) et en Ouganda. Le procureur de la CPI a annoncé l'ouverture d'enquêtes sur l'Ouganda en 2004 et, en juillet 2005, la Cour a délivré des mandats d'arrêt contre le dirigeant de la *Lord's Resistance Army* (LRA, Armée de résistance du Seigneur), Joseph Kony, ainsi que contre quatre autres dirigeants de la LRA, pour des crimes comprenant l'enlèvement d'enfants afin de les utiliser comme soldats<sup>101</sup>.

En février 2006, la CPI a émis un mandat d'arrêt contre Thomas Lubanga, le dirigeant de l'Union des Patriotes Congolais (UPC), un groupe armé de la région de l'Ituri, au Nord-Est de la

<sup>96</sup> Rapport du Représentant spécial, 7 septembre 2005, op. cit., para. 33.

<sup>97</sup> Site Internet du Représentant spécial, op. cit.

<sup>98</sup> Tribunal spécial pour le Sierra Leone, <http://www.sc-sl.org/about.html>.

<sup>99</sup> Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, Rapport mondial 2004, <http://www.child-soldiers.org/resources/global-reports>.

<sup>100</sup> Tribunal spécial pour le Sierra Leone, Le procès du RUF, <http://www.sc-sl.org/RUF.html>, site visité le 26 mars 2006.

<sup>101</sup> Cour pénale internationale (CPI), <http://www.icc-cpi.int/cases.html&l=fr> (site Internet visité le 3 mai 2006). La Cour a émis des mandats d'arrêt sous scellés en juillet 2005 ; les scellés ont été levés en octobre 2005 et les mandats ont été rendus publics. Les quatre autres dirigeants de la LRA contre lesquels des mandats d'arrêt ont été délivrés sont : Dominic Ongwen, Okot Odhiambo, Raska Lukiya et Vincent Otti.



Forum sur les groupes armés et l'implication des enfants dans les conflits armés

Château de Bossey, Suisse, 4 -7 juillet 2006

**Document d'information**

République démocratique du Congo (RDC). Lubanga a été inculpé d'enrôlement et de conscription d'enfants soldats qui ont été contraints de participer activement aux hostilités. Il a été arrêté et transféré à la CPI, à La Haye, en mars 2006, et est ainsi la première personne à avoir été arrêtée et transférée à la CPI depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome en juillet 2002. L'enquête continue et il est prévisible qu'elle va aboutir à d'autres mandats d'arrêts contre des membres d'autres groupes armés actifs dans la région de l'Ituri<sup>102</sup>.

### 2.3 Informations sur les enfants soldats diffusées par les ONG

Amnesty International et Human Rights Watch, dont le travail se fonde sur les normes internationales relatives aux droits humains, dénoncent régulièrement, dans leurs rapports et leurs campagnes, le recrutement d'enfants soldats par des groupes armés. Human Rights Watch a consacré des rapports aux cas spécifiques de la Colombie et du Sri Lanka, où, dans la majorité des cas, ce sont les groupes armés qui recrutent et utilisent des enfants soldats. L'organisation a publié un rapport complet sur la Colombie, consacré aux conditions de vie des enfants dans les camps militaires dirigés par des groupes armés, tels que les *Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia* (FARC, Forces armées révolutionnaires de Colombie) et l'*Ejército de Liberación Nacional* (ELN, Armée de libération nationale). L'organisation a également dénoncé la pratique continue de recrutements et d'utilisation d'enfants par les *Liberation Tigers of Tamil Eelam* (LTTE, Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul) au Sri Lanka<sup>103</sup>. Amnesty International mène depuis longtemps une campagne contre le recrutement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés, notamment par le lancement de campagnes internationales d'envoi de lettres concernant des cas particuliers et urgents d'atteintes aux droits humains, ainsi que par la publication de rapports consacrés à des pays, tels que la République démocratique du Congo (RDC) et le Burundi. En avril 2005, l'organisation a lancé une campagne intitulée, *Passez à l'action !*, sur les enfants soldats en Côte d'Ivoire, en appelant le grand public à faire pression à la fois sur le gouvernement et sur les Forces nouvelles, un groupe armé, pour qu'ils s'engagent « véritablement en faveur du désarmement, de la démobilisation, de la réadaptation et de la réinsertion des enfants soldats »<sup>104</sup>.

Les agences humanitaires et les ONG travaillant sur le terrain ont également transmis des informations sur le recrutement d'enfants par des groupes armés aux organisations de défense des droits humains qui dénoncent ces atteintes aux droits humains. Ces organisations ont conçu des stratégies pour préserver l'anonymat des personnes qui leur fournissent ces informations et pour minimiser le risque encouru par les populations affectées, par les employés des ONG ou par les organismes travaillant sur le terrain. Par exemple, elles prennent des mesures pour faire en sorte que les informations qu'elles reçoivent de la part d'ONG locales sur le recrutement d'enfants soient utilisées de telle façon que les confrontations potentielles avec les commandants militaires ou les chefs locaux responsables de ces pratiques n'affectent pas les populations locales.

#### **La Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats**

La Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats (Coalition contre les enfants soldats) comprend huit ONG internationales importantes humanitaires et de défense des droits humains<sup>105</sup>. Certaines dénoncent les exactions commises par les groupes armés et font activement campagne pour que les auteurs de ces atteintes aux droits humains soient poursuivis en justice ; d'autres se préoccupent avant de tout de ce que l'aide et d'autres services humanitaires soient fournis en toute sécurité aux populations vulnérables qui se trouvent sous le contrôle ou l'influence de groupes

<sup>102</sup> CPI, Communiqué de presse, «Mandat d'arrêt à l'encontre de M. Thomas Lubanga Dyilo », 17 mars 2006, <http://www.icc-cpi.int/press/pressreleases/133.html>.

<sup>103</sup> Human Rights Watch, « You'll learn not to cry » : *Child combatants in Columbia*, septembre 2003, <http://www.hrw.org/reports/2003/colombia0903/>, et *Living in Fear : Child Soldiers and the Tamil Tigers in Sri Lanka*, novembre 2004, <http://hrw.org/reports/2004/srilanka1104/>.

<sup>104</sup> Amnesty International, *Côte d'Ivoire : Laissez les enfants vivre en paix*, 27 avril 2005, (Index AI : AFR 31/004/2005 - WA 08/05), <http://web.amnesty.org/pages/civ-270405-action-fra>.

<sup>105</sup> Alliance internationale Save the Children, Amnesty International, Defence for Children International, Fédération Internationale Terre des Hommes, Human Rights Watch, Jesuit Refugee Service, Quaker United Nations Office Genève, et World Vision International.



*Forum sur les groupes armés et l'implication des enfants dans les conflits armés*

*Château de Bossey, Suisse, 4 -7 juillet 2006*

**Document d'information**

armés<sup>106</sup>. La Coalition dispose également de représentations régionales en Afrique, en Asie, aux Amériques et au Moyen-Orient ainsi que de réseaux nationaux dans environ 30 pays. Elle réunit des organisations locales, nationales et internationales, ainsi que des jeunes, des experts et des individus sensibilisés à ce problème dans toutes les régions du monde.

Au départ, la Coalition a été mise en place pour mener une campagne en faveur du Protocole facultatif. Elle a, par la suite, mis en œuvre une grande variété d'activités visant à mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats dans le monde entier. Tous les trois ans, elle publie un Rapport mondial sur les enfants soldats qui représente une source d'informations unique concernant le recrutement et l'utilisation à des fins militaires des enfants dans le monde entier<sup>107</sup>. Elle soumet également régulièrement des notes d'information, contenant les données les plus actuelles sur ces pratiques, au Comité des droits de l'enfant, au Conseil de sécurité de l'ONU, à l'Union européenne (UE) et à d'autres organes internationaux.

La Coalition internationale, de concert avec ses partenaires régionaux et nationaux, a noué des contacts et fait pression sur de nombreux groupes armés qui recrutent des enfants. Des contacts directs ont été établis avec des groupes opérant en RDC, au Liban, au Myanmar, dans les territoires palestiniens occupés, aux Philippines et au Soudan. Les organisations membres de la Coalition ont mené des projets consacrés notamment à la formation aux droits de l'enfant, à des travaux de recherche, au travail auprès des médias et à la pression directe auprès des groupes armés (voir Partie 2.4 ci-après).

## **2.4 Le dialogue humanitaire**

### **L'UNICEF**

La principale organisation inter-gouvernementale qui entretient des contacts réguliers avec des groupes armés à propos du problème des enfants soldats est l'UNICEF. Les déplacements internes de populations, les enlèvements, l'impossibilité d'obtenir un accès pour l'assistance humanitaire, le risque pour les populations d'être exposées à la violence, le recrutement et l'utilisation d'enfants sont des questions que l'organisation a dû fréquemment traiter dans le cadre de son mandat de protection de l'enfance. Elle s'occupe donc souvent de la question du recrutement d'enfants soldats, car celle-ci constitue l'une de ses préoccupations relatives à la protection de l'enfance et, dans certains cas, le recrutement d'enfants occupe une place centrale dans son travail, comme au Sri Lanka, en ce qui concerne les pratiques de recrutement d'enfants par les *Liberation Tigers of Tamil Eelam* (LTTE, Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul)<sup>108</sup>. En RDC, entre mai et décembre 2001, l'UNICEF a organisé une série de rencontres à Goma avec les dirigeants politiques du *Rassemblement Congolais pour la Démocratie* (RDC – Goma), qui ont abouti à la conclusion, en octobre 2001, d'un accord écrit acceptant le principe de la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats puis, le 4 décembre 2001, sur celle d'un accord formel et d'un plan d'action<sup>109</sup>.

Le dialogue humanitaire avec les groupes armés est une composante nécessaire des activités de l'UNICEF sur le terrain dans la mesure où cette organisation a besoin d'avoir accès aux populations vulnérables et de garantir la sécurité de ses employés. Cette organisation a acquis une grande expérience pratique en la matière au fil des ans<sup>110</sup>. L'UNICEF a contribué de manière importante à l'initiative inter-agence mise en œuvre pour élaborer une approche des dialogues humanitaires engagés avec des groupes armés qui soit plus systématique et davantage encadrée par des principes. Cette

<sup>106</sup> Pour une description de ces différents types d'approches, voir Parties 1.2 et 1.4 ci-avant.

<sup>107</sup> Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, Rapport mondial 2004, op. cit.

<sup>108</sup> Voir, par exemple, l'étude de cas présentée dans le Manuel OCHA, op. cit., Partie 6.6.

<sup>109</sup> Beth Verhey, *Going Home: Demobilising and reintegrating child soldiers in the Democratic Republic of Congo*, Save the Children, Londres, 2003,

<http://www.reliefweb.int/library/documents/2003/save-drc-02oct.pdf>.

<sup>110</sup> Par exemple, avec l'Opération Lifeline Sudan (OLS) menée depuis 1989 (voir Partie 1.4 ci-avant).



*Forum sur les groupes armés et l'implication des enfants dans les conflits armés*

*Château de Bossey, Suisse, 4 -7 juillet 2006*

**Document d'information**

réflexion a abouti à la publication, début 2006, d'un manuel et de lignes directrices destinés aux travailleurs humanitaires<sup>111</sup>.

L'UNICEF dialogue directement avec les groupes armés ou entretient avec ceux-ci des rapports indirects par l'intermédiaire de tierces parties, comme des responsables locaux, des ONG partenaires, des institutions religieuses, des diasporas (populations installées à l'étranger), et parfois par le biais de gouvernements pouvant exercer une influence sur le groupe considéré<sup>112</sup>. L'UNICEF cherche également à mener à bien l'ensemble de ses activités sur le terrain, notamment celles qui visent à engager un dialogue avec les groupes armés, grâce au soutien de l'équipe de l'ONU envoyée dans le pays, et elle coordonne ses actions avec celles d'autres agences de l'ONU déployées sur le terrain<sup>113</sup>. Conformément aux principes énoncés dans le Manuel OCHA, ses négociations avec les groupes armés ont pour cadre les normes relatives au DIH et au droit international des droits humains qui prévoient notamment la nécessité de : s'assurer l'accès humanitaire et la possibilité de fournir de l'assistance aux populations et obtenir des garanties concernant la sécurité des travailleurs humanitaires<sup>114</sup> ; veiller à ce que son action n'implique aucune reconnaissance politique du groupe concerné<sup>115</sup> ; et inclure des mécanismes de suivi, de mise en œuvre et de surveillance ainsi que de résolution des conflits<sup>116</sup>.

**Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)**

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) entretient des rapports directs avec les groupes armés pour atteindre des objectifs humanitaires. En ce qui concerne la protection de l'enfance, le CICR se préoccupe des enfants qui sont séparés de leurs parents ou sont non accompagnés, de ceux qui sont en détention et des enfants soldats. Partout dans le monde, le CICR contribue à faciliter le rétablissement de liens entre d'anciens enfants soldats et leurs familles par le biais de messages envoyés par l'intermédiaire du réseau de la Croix-Rouge. Il vise également à obtenir la réunification des familles.

En Sierra Leone, le CICR a lancé une initiative en partenariat avec la Société nationale de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge visant à ouvrir des centres de réinsertion pour d'anciens enfants soldats, dont beaucoup ont été associés à des groupes armés. Au Sri Lanka, le CICR a effectué des démarches auprès des LTTE pour relayer les griefs de familles qui affirmaient que ce groupe avait recruté leurs enfants. Il en a fait de même auprès de groupes armés opérant en Colombie, pour les enjoindre de refuser de recruter les mineurs qui voulaient s'engager volontairement<sup>117</sup>.

En 1995, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a adopté un Plan d'action relatif aux enfants dans les conflits armés<sup>118</sup>, qui promeut le principe de non-enrôlement et de non-participation des enfants de moins de 18 ans dans les conflits armés. La même année, ce plan d'action a été entériné par le Conseil des délégués dans sa Résolution 5<sup>119</sup>. Bien qu'il soutienne

<sup>111</sup> Manuel OCHA, op. cit., voir en particulier le Chapitre 3 et tout au long du Manuel (comme cela a été précisé ci-avant, une grande partie de ce document de travail est basée sur ce Manuel).

<sup>112</sup> Pour une analyse du dialogue direct et indirect, voir le Manuel OCHA, op. cit., Partie 4.3.1.

<sup>113</sup> Manuel OCHA, op. cit., Partie 4.2.2.

<sup>114</sup> Manuel OCHA, op. cit., Chapitre 3 et Parties 5.3. à 5.5.

<sup>115</sup> Manuel OCHA, op. cit., Partie 1.1. et tout au long du Manuel.

<sup>116</sup> Manuel OCHA, op. cit., Partie 6.3. à 6.5.

<sup>117</sup> CICR, « La protection des enfants dans la guerre : la conception du CICR », *Dossier d'information sur les enfants dans la guerre*, 2002, mis à jour en juillet 2004, <http://www.icrc.org> (Rubrique Les enfants dans la guerre).

<sup>118</sup> *XXVIème Conférence de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge – Résolutions du Conseil des délégués 1995*, Revue internationale de la Croix-Rouge no 817, 1996, p.147-160, <http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/html/5FZFXN>.

<sup>119</sup> Le Conseil des Délégués est constitué de représentants du CICR, de la Fédération internationale et des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, [http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/section\\_council\\_of\\_delegates?OpenDocument](http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/section_council_of_delegates?OpenDocument) (Focus, Mouvement CR, Conseil des délégués).



Forum sur les groupes armés et l'implication des enfants dans les conflits armés

Château de Bossey, Suisse, 4 -7 juillet 2006

**Document d'information**

fermement le Protocole facultatif, le CICR reconnaît la difficulté d'engager un dialogue avec les groupes d'opposition armés si l'on se base sur la terminologie de l'Article 4<sup>120</sup>. Pendant les négociations sur le Protocole facultatif consacrées à la disposition relative aux groupes armés, le CICR était favorable à une formulation empruntée au droit international humanitaire plutôt que celle provenant du cadre classique de protection des droits humains qui a finalement été adoptée (voir Partie 2.1. ci-avant). Son argument était qu'une référence aux obligations incombant aux « parties à un conflit » aurait conféré une base plus contraignante pour obliger les groupes d'opposition armés à respecter le Protocole facultatif<sup>121</sup>.

**Save the Children**

En 2004, l'Alliance internationale Save the Children a publié une série de lignes directrices destinées aux décideurs politiques et au personnel des programmes de terrain travaillant auprès d'enfants associés avec des forces armées. Ce texte énonçait un programme cadre et des recommandations basées sur les leçons apprises au niveau mondial<sup>122</sup>. Ces lignes directrices énoncent que :

*« La structure irrégulière et le comportement imprévisible de certains groupes armés non étatiques ont pour conséquence que travailler auprès d'eux comporte un certain nombre de risques. S'il faut toujours prendre des précautions en la matière, les contacts avec ces groupes peuvent avoir des répercussions directes sur la protection des enfants, en particulier ceux auxquels on a difficilement accès »<sup>123</sup>.*

Ces lignes directrices établissent une série d'« implications » qu'il faut garder à l'esprit lorsqu'on noue des contacts et que l'on cherche à faire un travail de plaidoyer auprès des forces armées et des groupes armés, et lorsqu'on leur propose des formations aux droits de l'enfant et aux droits humains. Il faut notamment avoir une connaissance précise de la nature, de la structure et des objectifs militaires des forces armées ou du groupe armé considérés ; mettre en place des mécanismes de suivi dès le départ ; obtenir des engagements écrits de la part de la hiérarchie la plus élevée de commandement, précisant le rôle et la responsabilité du groupe ou des forces armées au regard des normes internationales de protection des droits humains et de l'enfant ; coordonner ces approches avec d'autres organisations, en particulier le CICR ; et faire participer des organisations locales établies de longue date et bénéficiant du respect des autorités et des populations locales pour favoriser l'établissement de contacts avec ces acteurs armés<sup>124</sup>.

Sur la base d'expériences passées, Save de Children souligne le fait que les « acteurs armés ont souvent des difficultés à accepter et à respecter les organisations humanitaires. Les personnes appartenant à des groupes ou des forces armés qui ont travaillé dans un contexte aussi bien civil que militaire et font partie de la hiérarchie militaire, tels que les officiers de liaison, peuvent être les meilleurs interlocuteurs pour mettre en place des relations de collaboration ou organiser des formations »<sup>125</sup>. L'organisation recommande également que lorsqu'on prévoit une formation destinée aux groupes et aux forces armées, l'objectif à long terme doit être « d'institutionnaliser la connaissance des droits des enfants et des droits humains au sein du groupe ou de la force armée, et de faire en sorte que ces

<sup>120</sup> « Protocole facultatif à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Argumentaire du Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 27 octobre 1997 », Revue internationale de la Croix-Rouge no 829, 1998, p.113-132, <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/5fzeqh?opendocument>.

<sup>121</sup> Daniel Helle, « Optional Protocol on the involvement of children in armed conflict to the Convention on the Rights of the Child », *International Review of the Red Cross* No. 839, 2000, p. 797-809, <http://www.icrc.org/Web/eng/siteeng0.nsf/htmlall/57JQQE>

<sup>122</sup> Alliance internationale Save the Children, *A fighting chance: Guidelines and implications for programmes involving children associated with armed groups and armed forces*, Save the Children Royaume-Uni, 9 novembre 2004, <http://www.savethechildren.org.uk/scuk/jsp/resources/details.jsp?id=2299&group=resources&section=publication&subsection=details>.

<sup>123</sup> *A fighting chance*, op. cit. p. 27.

<sup>124</sup> *A fighting chance*, op. cit. p. 28-30.

<sup>125</sup> *A fighting chance*, op. cit. p. 29.



Forum sur les groupes armés et l'implication des enfants dans les conflits armés

Château de Bossey, Suisse, 4 -7 juillet 2006

**Document d'information**

questions fassent partie intégrante de la formation, afin que la sensibilisation à celles-ci ne pâtit pas des éventuels changements de personnels »<sup>126</sup>.

**Initiatives locales pour mettre fin au recrutement d'enfants**<sup>127</sup>

Un grand nombre d'ONG locales et nationales à travers le monde ont mis en œuvre des initiatives pour prévenir le recrutement d'enfants et obtenir la libération d'enfants servant dans des groupes armés. Dans certains pays, ces organisations ont joué un rôle important en surveillant et en signalant les recrutements d'enfants et d'autres atteintes graves aux droits de l'enfant et en transmettant ces informations à l'ONU et à des organisations internationales de défense des droits humains. Ces dernières ont aidé à la mise en place de programmes de formation au niveau local et ont également joué le rôle de « porte-parole » des populations locales, en condamnant le recrutement d'enfants et les autres atteintes aux droits humains lorsqu'il était trop dangereux pour les groupes locaux de le faire.

En ce qui concerne la prévention, un grand nombre d'organisations ont mis en place des programmes d'éducation sur les droits des enfants et la protection de l'enfance destinés aux populations locales. Ces programmes ont notamment pris la forme d'ateliers de travail consacrés à des questions relatives aux droits de l'enfant et à la protection de l'enfance et ils ont permis la création d'affiches, la rédaction de brochures et l'élaboration de matériels destinés à être diffusés dans les médias (journaux, radio ou télévision). Dans certains pays, des ONG locales ont organisé des formations sur les droits de l'enfant destinées aux membres des groupes armés. Il n'existe pas, à ce jour, d'informations complètes sur ce travail extrêmement utile et il ne faut pas oublier que, dans certains cas, les ONG choisissent de ne pas rendre leur travail public pour des raisons de sécurité.

Dans certains pays, des initiatives ont été mises en œuvre pour créer des comités locaux, en faisant participer les dirigeants religieux, les responsables de l'éducation et les autorités locales, afin qu'ils s'interrogent ensemble sur la protection de l'enfance dans un contexte de conflit armé. Des rencontres au niveau local ont permis de diffuser les informations et d'évoquer le droit international et national protégeant les enfants contre le recrutement ainsi que les valeurs partagées par la population locale en matière de protection de l'enfance. L'objectif est de diffuser les informations auprès des populations locales tout en les aidant à élaborer des stratégies de prévention. Certaines ONG locales ont mené un travail de plaidoyer directement auprès des groupes armés. En RDC, par exemple, des groupes composés de dirigeants et de militants locaux ont réussi à rencontrer les commandants régionaux - des forces gouvernementales aussi bien que des groupes armés - pour les inciter à relâcher les enfants. Dans certains cas, ils ont pu faire participer les commandants locaux à des groupes de discussion sur l'utilisation d'enfants dans les hostilités.

## 2.5 Dialogue politique

Dans certains cas, les gouvernements d'États tiers ont facilité activement ou soutenu par d'autres moyens les négociations de paix entre les parties à un conflit (voir Partie 1.5). Cependant, les négociations de paix n'incluent que rarement la question de la démobilisation et de la réinsertion des enfants soldats. Le mémorandum d'accord, conclu à Helsinki, en août 2005, entre le gouvernement indonésien et le *Free Aceh Movement* (GAM, Mouvement pour l'Aceh libre) à la suite de pourparlers facilités par la *Crisis Management Initiative* et le gouvernement finlandais, ne contient aucune disposition relative aux enfants affectés par le conflit<sup>128</sup>.

Aux Philippines, où des informations indiquent que des groupes d'opposition armés opérant dans le Mindanao entraînent et utilisent des enfants dans les hostilités<sup>129</sup>, l'accord de cessez-le-feu

<sup>126</sup> *A fighting chance*, op. cit. p. 31.

<sup>127</sup> Les informations contenues dans cette Partie ont été obtenues par la Coalition contre les enfants soldats à partir de sources confidentielles.

<sup>128</sup> Voir l'appel à l'action lancé par la Coalition contre les enfants soldats, « Indonesia : Effective demobilization and reintegration of child soldiers are vital », <http://www.child-soldiers.org/action-appeals>, in *Child Soldiers Newsletter*, hiver 2005 (numéro 14), <http://www.child-soldiers.org/resources/newsletters>.

<sup>129</sup> Voir, par exemple, le Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, 9 février 2005, op. cit. Annexe II.



Forum sur les groupes armés et l'implication des enfants dans les conflits armés

Château de Bossey, Suisse, 4 -7 juillet 2006

**Document d'information**

---

conclu entre le gouvernement de la République des Philippines et le *Moro National Liberation Front* (MNLF, Front de libération nationale moro) ne fait aucune référence à l'utilisation d'enfants. Ce cessez-le-feu, qui a résulté de négociations facilitées par les gouvernements de la Malaisie et de l'Indonésie a été signé en mars 2001 à Kuala Lumpur<sup>130</sup>. Comme le recrutement d'enfants n'est pas constitutif d'une violation explicite de l'accord de cessation des hostilités, l'équipe internationale chargée de surveiller le cessez-le-feu n'intervient pas sur cette question<sup>131</sup>.

Certaines agences de l'ONU cherchent activement à inscrire les questions relatives à la protection de l'enfance à l'agenda des négociations de cessez-le-feu et de paix. Au Sud du Soudan, l'UNICEF a joué un rôle-clé pour faire en sorte que tout cas de recrutement par l'Armée/Mouvement populaire de libération du Soudan (A/MPLS) soit considéré comme une violation de l'accord de paix global conclu le 9 janvier 2005<sup>132</sup>. Au Burundi, l'UNICEF, avec le soutien de l'Union Européenne (UE) et de la Banque mondiale, a réussi à faire en sorte que la démobilisation des enfants occupe une place centrale dans l'accord de paix.

---

<sup>130</sup> La Fondation Kadhafi de bienfaisance internationale était également présente lors de ces négociations ; voir « Agreement on peace between the government of the Republic of the Philippines and the Moro Islamic Liberation Front », Conciliation Resources, Programmes sur les accords, <http://www.c-r.org/our-work/accord/philippines-mindanao/tripoli-agreement-peace.php>.

<sup>131</sup> Cette politique de refus de prendre en compte le problème de la participation des enfants aux hostilités a été confirmée, en novembre 2005, par un membre haut placé de l'Équipe internationale de surveillance à Mindanao, Philippines.

<sup>132</sup> *Draft SPLM Interim DDR Authority Guidelines for demobilization of children in Southern Sudan*, (20 octobre 2005). L'Article 8.2 de ce projet précisait que : « *Le fait de recruter des enfants constitue une violation de l'accord de paix global* ». (La Coalition contre les enfants soldats conserve une copie de ce document dans ses archives).